

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVIII^e ANNEE. - N° 60

VENDREDI 7 AOÛT 2009

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 7 AOÛT 2009

	Pages
COMMISSION DU VIEUX PARIS	
Extrait du compte-rendu de la séance du 23 juillet 2009	2067
VILLE DE PARIS	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-101 réglementant la circulation dans la rue d'Oradour-sur-Glane, à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 août 2009)	2068
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-113 instaurant les règles de stationnement dans plusieurs voies du 15 ^e arrondissement (Arrêté du 3 août 2009).....	2069
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-126 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 20 ^e arrondissement (Arrêté du 3 août 2009).....	2069
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-127 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Soult, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 août 2009).....	2069
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2009-073 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Monge, à Paris 5 ^e (Arrêté du 30 juillet 2009)	2070
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-087 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Grenelle, à Paris 15 ^e (Arrêté du 30 juillet 2009)	2070
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2009-051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue de Cambrai, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 juillet 2009)	2071
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2009-020 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Pixérécourt, à Paris 20 ^e (Arrêté du 28 juillet 2009)	2071

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2009-062 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fabre d'Eglantine, à Paris 12^e (Arrêté du 30 juillet 2009) 2072 |

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2009-064 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Dorian, à Paris 12^e (Arrêté du 29 juillet 2009) 2072 |

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataire sous-régisseur de recettes des établissements sportifs municipaux 2073 |

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataire sous-régisseur de recettes des établissements balnéaires municipaux 2073 |

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Affaires Scolaires..... 2073 |

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation donnée à l'Association « Crescendo » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 37, rue Vergniaud, à Paris 13^e (Arrêté du 2 juillet 2009) 2073 |

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « AD Venture » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 52, rue Madame, à Paris 6^e (Arrêté du 21 juillet 2009) 2073 |

Autorisation donnée à l'Association « La Goutte de Lait Saint-Léon » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 14, rue Edgar Faure, à Paris 15^e (Arrêté du 21 juillet 2009) 2074 |

Autorisation donnée à l'Association « l'Arche à Paris » pour le fonctionnement d'un Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées mentales, situé 11 rue Mouthon, 32 rue Olivier de Serres, 7 rue de Saïda et 10, rue Fenoux, à Paris 15^e (Arrêté du 30 juillet 2009)..... 2074 |

Avis favorable donné à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris pour le fonctionnement d'une crèche collective au sein des locaux de l'Hôpital « Robert Debré » situés 48, boulevard Sérurier, à Paris 19^e (Avis du 21 juillet 2009) 2075

Fixation des tarifs journaliers applicables, à compter du 1^{er} août 2009, à la Maison de retraite protestante de la Muette située 43, rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e (Arrêté du 28 juillet 2009) 2075

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2009, au service d'hébergement et de suivi psychosocial « Métabole » situé 24, rue Léon Frot, à Paris 11^e (Arrêté du 29 juillet 2009) 2076

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'établissement Foyer de Vie « Œuvre des Jeunes Filles Aveugles » situé 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14^e (Arrêté du 31 juillet 2009) 2076

D.A.S.E.S. — Modification de l'arrêté constitutif de sous-régie de recettes dans les centres de santé autres que celui de l'Épée de Bois (Arrêté du 16 juillet 2009) 2077
Annexe : centres de santé 2077

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2009/0593 portant délégation de la signature du Directeur des Achats Centraux Hôtelières et Alimentaires (Arrêté du 20 juillet 2009) 2078

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00558 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2002-11178 du 18 juillet 2002 régissant l'organisation de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police par un règlement intérieur (Arrêté du 20 juillet 2009) 2078

Annexe : Règlement intérieur de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police 2078

Arrêté n° 2009-00596 instaurant provisoirement la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant, rue de la Marseillaise, à Paris 19^e (Arrêté du 30 juillet 2009) 2087

Arrêté n° 2009-00600 modifiant l'arrêté n° 2005-20586 du 30 juin 2005 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2^e arrondissement (Arrêté du 31 juillet 2009) 2087

Arrêté n° 2009-00601 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2009-2010 au Parc des Princes (Arrêté du 31 juillet 2009) 2088

Arrêté n° 2009-00608 modifiant l'arrêté n° 2008-00154 du 5 mars 2008 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi (Arrêté du 31 juillet 2009) 2088

Arrêté n° 2009-00609 modifiant l'arrêté n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise (Arrêté du 31 juillet 2009) 2089

Arrêté n° 2009-00610 limitant la vitesse à 30 km/h dans une voie de compétence préfectorale, à Paris 17^e (Arrêté du 31 juillet 2009) 2090

Arrêté n° 2009-00611 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans la rue de Poitiers, à Paris 7^e (Arrêté du 31 juillet 2009) 2090

Arrêté n° 2009-00612 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation rue du Louvre, à Paris 1^{er} (Arrêté du 31 juillet 2009) 2091

Arrêté n° 2009-00614 modifiant l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics (Arrêté du 3 août 2009) 2091

Arrêté complémentaire n° DTPP 2009-936 portant modification de la réglementation applicable aux installations d'un site classé pour la protection de l'environnement (Arrêté du 30 juillet 2009) 2092

Annexe I : dispositions 2093

Annexe II : voies de recours 2094

Arrêté n° 2009-02 fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction, dans l'ensemble immobilier « Cité », d'un bâtiment neuf destiné à l'accueil du public avec la création d'un poste central de sécurité et de bureaux situé rue de Lutèce, à Paris 4^e (Arrêté du 30 juillet 2009) 2094

Arrêté n° 2009-03 fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de secours et de lutte contre l'incendie à Pierrefitte-sur-Seine (Arrêté du 30 juillet 2009) 2094

Arrêté n° 2009-CAPDISC-000 038 dressant la liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale au titre de l'année 2009 (Arrêté du 17 juillet 2009) 2095

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (sélection professionnelle) au titre de l'année 2009 2095

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (choix) au titre de l'année 2009 2095

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (choix) au titre de l'année 2009 2096

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2009 2096

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au titre de l'année 2009 2096

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, au titre de l'année 2009 2096

COMMUNICATIONS DIVERSES

- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel..... 2096
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) de la Commune de Paris, grade adjoint technique principal de 2^e classe, spécialité : électrotechnicien. — Rappel..... 2097
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel..... 2097
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline mécanique physique. — Rappel..... 2097
- Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes. — Rappel..... 2097
- POSTES A POURVOIR
- Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H)..... 2098
- Direction des Achats.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H)..... 2098
- Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2099
- Direction du Développement Economique et de l'Emploi.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2099
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance de trois postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H)..... 2099
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2099
- Direction des Familles et de la Petite Enfance.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2099
- Bureau du Cabinet du Maire.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2100
- Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2100
- Caisse des Ecoles du 20^e Arrondissement.** — Avis de vacance de onze postes d'agent de restauration scolaire — Catégorie C (F/H)..... 2100

**DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DU VIEUX PARIS**

**Extrait du compte-rendu
de la séance du 23 juillet 2009**

Recommandation au 22, place de la Madeleine et 5, rue Vignon (8^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, recommande que le projet de modification du rez-de-chaussée de l'immeuble respecte et conserve les structures en pierre, en particulier les linteaux et tables porte-enseigne, afin de préserver le caractère d'immeuble mixte, à soubassement commercial, du bâtiment et d'en assurer la pérennité au-delà de l'intervention actuelle.

Recommandation au 16, rue Papillon (9^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, recommande que le projet de surélévation du bâtiment, avec modification du comble, conserve intégralement la corniche, principal élément de l'ornementation de cette façade.

Recommandation au 72, rue du Château d'Eau (10^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, recommande que le projet d'aménagement de logements sociaux dans cet ensemble de bâtiments du 19^e siècle conserve le caractère de chaque façade, la typologie des ouvertures, les ornements d'origine (garde-corps en fonte, croisées et poteaux de fonte), ainsi que les tuiles plates anciennes qui couvrent l'un des bâtiments.

Regrets au 56-58, rue Léon Frot et 1, rue Carrière-Mainguet (11^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, regrette que le projet de logements sociaux n'ait pas intégré la maison faubourienne située à l'angle des rues Léon Frot et Carrière-Mainguet, et entraîne donc la disparition d'une architecture typique des anciens quartiers populaires, qui participe de l'atmosphère et de l'identité du quartier.

Vœu au 21, rue Michal (13^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a émis un vœu contre la réalisation d'une terrasse côté rue, qui risquerait de porter atteinte au paysage urbain et au profil caractéristique des toits de Paris.

Recommandation au 88, rue Haxo et 1-5, rue des Tourelles (20^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a regretté que les modalités d'isolation par l'extérieur, côté cour, s'accompagnent d'une diminu-

tion notable de la surface des fenêtres, facteur essentiel de la qualité des logements.

La Délégation Permanente a recommandé que soit revu le projet de réhabilitation complète de cet ensemble de logement afin d'en améliorer l'habitabilité, et veiller en particulier à placer les pièces à vivre côté rue, façade où les ouvertures ne sont pas réduites.

Levée de vœu au 6, rue Bailleul (1^{er} arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a pris acte des évolutions positives du projet d'aménagement des caves d'un immeuble du 17^e siècle, en particulier la réduction de l'emprise de la trémie d'escalier, qui ne porte plus atteinte aux arêtes des voûtes, le renoncement à la réalisation d'un élévateur et la conservation d'une partie des pans de bois. La Délégation Permanente a donc levé le vœu que soit étudié un projet plus respectueux des structures du bâtiment protégé au titre du PLU, et notamment des voûtes existantes adopté le 17 mars 2009.

Levée partielle de vœu au 20, rue Jacob (6^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a pris acte d'une évolution du projet réaménagement du pavillon selon le vœu de la Commission en ce qui concerne les fenêtres du pignon donnant sur le temple. Toutefois, la conservation des croisées anciennes du salon du 1^{er} étage n'étant toujours pas prévue, la Délégation Permanente maintient cette demande et ne lève que la partie du vœu relative aux fenêtres du pignon.

Levée de vœu au 209-213, rue La Fayette et 39, rue Louis Blanc (10^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a pris acte de l'évolution positive du projet de réhabilitation du bâtiment, qui prévoit désormais la conservation des fenêtres des façades sur rue des deux immeubles des années 1930 dans leur état d'origine. La Délégation Permanente lève donc le vœu adopté lors de la séance du 14 mai 2009 « en faveur du respect des façades sur rue des immeubles de Clément-Camus, bâtis en 1935 et 1938, et en particulier du dessin des fenêtres ».

Recommandation au 88, rue d'Iéna (16^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a recommandé la réalisation d'une étude historique afin de documenter les éléments de décors rapportés, qui contribuent à l'originalité et au caractère atypique de ce bâtiment, et dont le projet de réaménagement et modification des façades prévoit la dépose.

Protestations et vœu au 15, rue de Grenelle (7^e arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a protesté contre la dépose de décors et de planchers réalisée sans autorisation.

La Délégation Permanente a également émis un vœu en faveur d'une restitution soignée du perron donnant sur le jardin, respectant les proportions de l'ouvrage d'origine (discernables dans les fondations).

Vœu au 6, rue Perrault, 25-27, rue de l'Arbre-Sec et 83 bis, rue de Rivoli (1^{er} arrondissement)

La Délégation Permanente de la Commission du Vieux Paris, réunie le 23 juillet 2009 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire chargée du patrimoine, a demandé la conservation du hall de l'immeuble haussmannien situé 6, rue Perrault, comme le prévoit le Plan Local d'Urbanisme, et de la séquence vestibule — escalier avec son décor caractéristique des années 1850, y compris la porte d'entrée, qui eut en son temps les honneurs d'une publication par César Daly. Elle s'est également opposée à l'extension de la devanture actuelle aux travées et immeubles voisins.

VILLE DE PARIS

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-101 réglementant la circulation dans la rue d'Oradour-sur-Glane, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment, les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la fin des travaux du tramway T2, il convient de prendre de nouvelles mesures de circulation dans la rue d'Oradour-sur-Glane, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la chaussée sud de la rue d'Oradour-sur-Glane pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'en raison de la configuration de cette voie, il convient d'y interdire la circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 susvisé, limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes est complété comme suit :

— Oradour-sur-Glane (rue d'), à Paris 15^e : chaussée sud.

Art. 2. — Dans la chaussée sud de la voie visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation des véhicules dont le PATC autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Aménagements
et Grands Projets*

Philippe CAUVIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-113 instaurant les règles de stationnement dans plusieurs voies du 15^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la fin des travaux du tramway T2, d'importants travaux de voirie conduisent à modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies du 15^e arrondissement ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'instaurer la règle du stationnement gênant dans ces voies pour faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 15^e arrondissement :

— Ernest Renan (avenue) : côté pair et impair, sur toute la longueur ;

— Louis Armand (rue) : côté pair et impair, sur toute la longueur ;

— Oradour-sur-Glane (rue d') : côté pair et impair, sur toute la longueur, sauf sur la chaussée sud entre le n° 30 et le n° 44 ;

— Martyrs de la Résistance (place des).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 24 août 2009.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Aménagements
et Grands Projets

Philippe CAUVIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-126 modifiant, à titre provisoire, le stationnement dans une voie du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2 et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, et notamment, les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Considérant que dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue Saint Fargeau, à Paris 20^e ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'y interdire le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 3 août au 30 octobre 2009 inclus ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 20^e arrondissement :

— Saint Fargeau (rue) : côté impair : entre le n° 93 et le n° 95 (suppression de 1 place de stationnement et d'une zone de livraison).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 3 août au 30 octobre 2009 inclus.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Michel BOUVIER

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2009-127 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Sault, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux du tramway T3, il convient de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement dans le boulevard Sault, à Paris 12^e en l'interdisant sur plusieurs tronçons ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public à partir du 10 août 2009 jusqu'au 15 octobre 2009 inclus selon le phasage des travaux ci-après indiqué ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 12^e arrondissement conformément aux jours indiqués ci-après :

— Sault (boulevard) : côté pair.

- du 10 août au 4 septembre 2009 inclus : contre-allée, au droit du n° 74 (suppression de 7 places de stationnement).

- du 24 août au 15 octobre 2009 inclus : du n° 78 au n° 80 (suppression de 7 places de stationnement).

au droit du n° 84 (suppression de 6 places de stationnement).

au droit du n° 86 (suppression de 2 emplacements livraisons et 1 emplacement taxi).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Adjoint au Chef du Service des Déplacements
Michel BOUVIER

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2009-073 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue Monge, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie consécutifs à un affaissement de la chaussée de la rue Monge, à Paris 5^e arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 10 au 21 août 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante de Paris 5^e arrondissement du 10 au 21 août 2009 inclus :

— Monge (rue) :

- côté pair, en vis-à-vis des numéros 115 et 117 (suppression de 3 places) ;

- côté impair, au droit des numéros 115 à 117 (suppression de 3 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de Paris,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie

Dominique MAULON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2009-087 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard de Grenelle, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-012 du 27 juin 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG/GIC ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 15^e arrondissement de Paris de compétence municipale.

Considérant que dans le cadre d'une emprise de chantier privé boulevard de Grenelle, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 17 août au 2 octobre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Grenelle (boulevard de) : côté impair, au droit des n^{os} 109 à 111

en vis-à-vis des n^o 111 et n^o 132.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal du 27 juin 2008 susvisé seront suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne les emplacements GIG/GIC, à Paris 15^e arrondissement :

— Grenelle (boulevard de) : au droit du n^o 111, un emplacement ;

— Grenelle (boulevard de) : au droit du n^o 128, un emplacement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 17 août et jusqu'à la fin des travaux prévue le 2 octobre 2009 inclus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire,
Adjointe au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o STV 6/2009-051 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue de Cambrai, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2008-006 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 19^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n^o STV 6/2009-022 du 16 juin 2009 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique dans la rue de Cambrai, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'une école située dans la voie privée AM/19, à Paris 19^e arrondissement, pour permettre la giration des poids lourds utilisés pour le chantier, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 30 septembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante, à Paris 19^e arrondissement, jusqu'au 30 septembre 2009 inclus :

— Cambrai (rue) : côté pair, au droit des n^{os} 10 à 12 et côté impair, au droit du n^o 5.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal du 18 mars 2008 susvisé seront suspendues provisoirement jusqu'au 30 septembre 2009 inclus, en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n^o 5 de la voie mentionnée à l'article premier.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal du 16 juin 2009 susvisé seront abrogées en ce qui concerne l'emplacement situé au droit n^o 5 de la rue de Cambrai.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n^o STV 7/2009-020 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Pixérécourt, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n^o STV 7/2009-004 du 19 janvier 2009 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation rue de Pixérécourt, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant que la réalisation d'un important chantier privé au 19, rue Pixérécourt, à Paris 20^e et que dès lors, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 10 août au 13 novembre 2009 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Pixérécourt, à Paris 20^e, sera interdite à la circulation, à titre provisoire, du 10 août au 13 novembre 2009 inclus :

— Entre la rue des Rigoles et la rue de l'Est.

Art. 2. — L'accès au parc de stationnement ainsi que celui des véhicules de secours, de services, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé en date du 19 janvier 2009 seront suspendues du 10 août au 13 novembre 2009 inclus, en ce qui concerne la portion de voie citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2009-062
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Fabre d'Eglantine, à Paris 12^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de la RATP (entreprise LANG TP), rue Fabre d'Eglantine, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 24 août 2009 au 15 décembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 24 août 2009 au 15 décembre 2010 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

Fabre d'Eglantine (rue) :

— côté impair, au droit des n°s 5 et 7, (4 places) et au droit du n° 15 (3 places)

— côté pair, au droit du n° 8 (3 places) et au droit des n°s 14 et 16, (4 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2009-064
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique avenue Dorian, à Paris 12^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de la RATP (entreprise PA REN GE), avenue Dorian, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

Dorian (avenue) :

— Du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010 inclus :

— dans la contre allée, côté impair en vis-à-vis des n°s 2 à 10 (Lycée Arago), (4 places),

— Du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus :

— côté impair, en vis-à-vis des n°s 2 à 10 (Lycée Arago), (9 places),

— Du 15 janvier au 15 septembre 2010 inclus :

— côté pair, au droit des n°s 2 à 10 (7 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2009

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataire sous-régisseur de recettes des établissements sportifs municipaux.

Par arrêté du Maire de Paris,

Est nommé mandataire sous-régisseur auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, service des Affaires Juridiques et Financière, établissements sportifs et balnéaires municipaux, la personne ci-après nommée, à compter des dates ci-dessous :

Civilité	Nom	Prénom	Grade	Date de l'arrêté	Secteur	Adresse du secteur
M.	SILLET	Jean	Agent de maîtrise	16 juillet 2009	15	Centre Sportif Suzanne Lenglen, 2, rue Louis Armand, 75015 Paris

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Nomination de mandataire sous-régisseur de recettes des établissements balnéaires municipaux.

Par arrêté du Maire de Paris,

Est nommée mandataire sous-régisseur auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, service des Affaires Juridiques et Financière, établissements balnéaires municipaux, la personne ci-après nommée, à compter des dates ci-dessous :

Civilité	Nom	Prénom	Grade	Date de l'arrêté
Mme	BELHOUT	Eliane	adjoint administratif	15 juillet 2009

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Affaires Scolaires.

Par décision en date du 27 juillet 2009 :

— Mme Isabelle LEMASSON, attachée d'administrations parisiennes, affectée à la Direction des Affaires Scolaires, est désignée en qualité de Chef du Bureau des emplois et du budget de la Sous-Direction des Ecoles, à compter du 28 avril 2009.

DEPARTEMENT DE PARIS

Autorisation donnée à l'Association « Crescendo » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 37, rue Vergniaud, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2009 autorisant l'Association « Crescendo » dont le siège social est situé 102, rue Amelot, à Paris 11^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 37, rue Vergniaud, à Paris 13^e, pour l'accueil de 25 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « Crescendo » dont le siège social est situé 102, rue Amelot, à Paris 11^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 27 avril 2009, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 37, rue Vergniaud, à Paris 13^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 30 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 6 janvier 2009 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint
des Familles et de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « AD Venture » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 52, rue Madame, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005 autorisant la S.A.S. « Baby's Cool » à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 52, rue Madame, à Paris 6^e, pour l'accueil de 27 enfants présents simultanément âgés de 12 mois à 4 ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « AD Venture » dont le siège social est situé 47, avenue Théophile Gauthier, à Paris 16^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 4 mai 2009, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 52, rue Madame, à Paris 6^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 18 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 12 septembre 2005 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
des Familles et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à l'Association « La Goutte de Lait Saint-Léon » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 14, rue Edgar Faure, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 autorisant l'Association « La Goutte de Lait Saint-Léon » dont le siège social est situé 14, rue Edgar Faure, à Paris 15^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, situé 14, rue Edgar Faure, à Paris 15^e, pour l'accueil de 32 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « La Goutte de Lait Saint-Léon » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 15 juillet 2009, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie, sis 14, rue Edgar Faure, à Paris 15^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 24 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 3. — L'arrêté du 31 mars 2009 est abrogé.

Art. 4. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
des Familles et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à l'Association « l'Arche à Paris » pour le fonctionnement d'un Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées mentales, situé 11 rue Mouthon, 32 rue Olivier de Serres, 7 rue de Saïda et 10, rue Fenoux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la convention conclue le 1^{er} janvier 1989 entre M. le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « l'Arche à Paris » ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « l'Arche à Paris » dont le siège social est situé 39-41, rue Olivier de Serres, à Paris (75015), est autorisée à faire fonctionner le Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées mentales d'une capacité de 21 places, situé sur quatre sites : 11, rue Mouthon, 32, rue Olivier de Serres, 7, rue de Saïda et 10, rue Fenoux, 75015 Paris.

Art. 2. — Le Foyer d'Hébergement est autorisé à fonctionner pour 21 personnes jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. — Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception de sa notification par le demandeur, l'autorisation donnée à l'article premier sera caduque.

Art. 4. — Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au demandeur et qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Geneviève GUEYDAN

Avis favorable donné à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris pour le fonctionnement d'une crèche collective au sein des locaux de l'Hôpital « Robert Debré » situés 48, boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le dossier déposé par le directeur de l'hôpital « Robert Debré » ;

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Un avis favorable est donné pour le fonctionnement d'une crèche collective gérée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au sein des locaux de l'Hôpital « Robert Debré » situés 48, boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

Cette structure est organisée pour l'accueil de 130 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans présents simultanément.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
des Familles et de la Petite Enfance*
Philippe HANSEBOUT

Fixation des tarifs journaliers applicables, à compter du 1^{er} août 2009, à la Maison de retraite protestante de la Muette située 43, rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison de retraite protestante de la Muette située 43, rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

Total des dépenses prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 515 942,13 € ;
- Section afférente à la dépendance : 543 082,75 €.

Total des recettes prévisionnelles :

- Section afférente à l'hébergement : 2 515 942,13 € ;
- Section afférente à la dépendance : 543 082,75 €.

Aucun résultat ne venant atténuer ou augmenter les charges en 2009.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat (l'excédent du compte administratif 2007 étant affecté en réserve de compensation) pour la section hébergement.

Les tarifs journaliers visés à l'article 3 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 2 958 €, atténué par une reprise de résultat excédentaire du même montant pour la section dépendance.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite protestante de la Muette située 43, rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris, sont fixés à 76,52 €, à compter du 1^{er} août 2009.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Maison de retraite protestante de la Muette située 43, rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris, sont fixés comme suit :

- G.I.R. 1 et 2 : 24,35 € ;
- G.I.R. 3 et 4 : 15,45 € ;
- G.I.R. 5 et 6 : 6,58 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2009.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*
Martine BRANDELA

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2009, au service d'hébergement et de suivi psychosocial « Métabole » situé 24, rue Léon Frot, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le service ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles au service d'hébergement et de suivi psychosocial « Métabole » situé 24, rue Léon Frot, 75001 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 492 000 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 686 152 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 939 613 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 3 050 136 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 25 080 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 60 000 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2, tient compte de la reprise du résultat déficitaire 2006 d'un montant de 17 450,60 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 2009, le tarif journalier applicable au service hébergement et de suivi psychosocial, est fixé à 9,84 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale des Services administratifs du Département de Paris et la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
en charge de la Sous-Direction
des Actions Familiales et Educatives*

Isabelle GRIMAUTL

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'établissement Foyer de Vie « Œuvre des Jeunes Filles Aveugles » situé 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 15 décembre 1959 entre le Préfet de la Seine et l'Association « Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint-Paul » pour le Foyer de Vie « Œuvre des Jeunes Filles Aveugles » situé 88, avenue Denfert Rochereau, Paris 75014 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de Vie « Œuvre des Jeunes Filles Aveugles » situé 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 75014, géré par l'Association « Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint-Paul » sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 83 533 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 495 020,87 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 104 135 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 596 589,43 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 300 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 33 307 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise du résultat excédentaire d'un montant de 50 492,44 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement Foyer de Vie « Œuvre des Jeunes Filles Aveugles » situé 88, avenue Denfert Rochereau, à Paris 75014, géré par l'Association « Congrégation des Sœurs Aveugles de Saint-Paul » est fixé rétroactivement à 150,43 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

D.A.S.E.S. — Modification de l'arrêté constitutif de sous-régie de recettes dans les centres de santé autres que celui de l'Épée de Bois.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre IV de sa troisième partie relative au Département (partie législative), et les articles R. 1617-1 et suivants (partie réglementaire) modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié instituant à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Sous-Direction de la Santé, Bureau des moyens généraux et des marchés, Centre de l'Épée de Bois, une régie de recettes pour le recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifié portant institution d'une sous-régie de recettes dans chacun des centres de santé autres que celui de l'Épée de Bois ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de sous-régies et de reprendre le tableau énumérant les centres de santé afin de relever le montant maximum de l'encaisse en numéraire du centre de santé des Epinettes, à Paris 17^e ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France en date du 8 juillet 2009 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 7 décembre 2005 modifié instituant une sous-régie de recettes dans chacun des centres de santé autres que celui de l'Épée de Bois est modifié dans ce sens que le tableau mentionnant les établissements est abrogé et remplacé par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service poursuites et régies locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances — Bureau de la comptabilité et des régies — Secteur des régies ;

— à la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Sous-Direction de la Santé — Bureau des moyens généraux et des marchés ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Sous-Directrice de la Santé

Ghislaine GROSSET

Annexe : centres de santé

N° de la sous-régie	Nom	Adresse	Montant de l'encaisse en numéraire
100301	Au Maire/Volta	4, rue au Maire 75003 Paris Téléphone : 01 48 87 49 37	870 €
101101	Chemin Vert	70, rue du Chemin Vert 75001 Paris Téléphone : 01 48 05 96 20	750 €
101301	Edison	44, rue Charles Moureu 75013 Paris Téléphone : 01 44 97 86 67	1 380 €
101701	Epinettes	51, rue des Epinettes 75017 Paris Téléphone : 01 42 63 90 72	1 500 €
101702	Ternes	21, rue Pierre Demours 75017 Paris Téléphone : 01 46 22 47 76	1 380 €
101801	Marcadet	22, rue Marcadet et 41, rue Ordener 75018 Paris Téléphone : 01 46 06 78 24	1 500 €

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2009/0593 portant délégation de la signature du Directeur des Achats Centraux Hôteliers et Alimentaires.

Le Directeur des Achats Centraux Hôteliers
et Alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 716-3-11 et R. 716-3-20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n° 2004-0053 DG du 12 mars 2004 donnant délégation de compétence de personnes responsables des marchés aux directeurs d'hôpitaux, groupes hospitaliers, services généraux et du siège ;

Vu l'arrêté directeur n° 2009-0137 DG du 09 juillet 2009, portant délégation de compétences de représentant du pouvoir adjudicateur au Directeur d'ACHA ;

Vu l'arrêté n° 2006-0011 DG du 17 janvier 2006 affectant M. Sébastien KRAÜTH, Adjoint au Directeur des Achats Centraux Hôteliers et Alimentaires ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2006-0190-aca8 du 30 janvier 2006 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée aux agents suivants, en vue de signer les marchés et pièces nécessaires à leur exécution au nom du Directeur :

— M. Sébastien KRAÜTH, Adjoint au Directeur

Art. 2. — La présente délégation s'applique pour l'achat des fournitures et services mentionnés à l'article 2 et 5 de l'arrêté de délégation de compétence n° 2004-0053 DG du 12 mars 2004 modifié par l'arrêté de délégation de compétence n° 2009-0137 DG du 09 juillet 2009.

Art. 3. — L'arrêté de délégation de signature n° 2006-0190-aca8 en date du 30 janvier 2006 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et trouvera à s'appliquer le lendemain du jour de sa publication effective.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 juillet 2009

Philippe MARAVAL

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00558 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2002-11178 du 18 juillet 2002 régissant l'organisation de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police par un règlement intérieur.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-10517 du 28 avril 1994 modifié portant règlement d'emploi relatif aux tâches et responsabilités médicales des médecins de l'Infirmier Psychiatrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10352 du 10 mars 2000 portant règlement d'emploi des infirmiers de l'Infirmier Psychiatrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10353 du 10 mars 2000 portant règlement d'emploi des surveillants de l'Infirmier Psychiatrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00592 du 19 août 2008 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction des Transports et de la Protection du Public du 8 juillet 2009 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le règlement intérieur mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2002 susvisé est remplacé par celui annexé au présent arrêté à compter de sa date de notification aux personnels de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris »

Fait à Paris, le 20 juillet 2009

Michel GAUDIN

Annexe :

Règlement intérieur de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police

I — Définition et rôle de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police (I.P.P.P.)

En application de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor an VIII, et des dispositions de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des malades hospitalisés en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il appartient au Préfet de Police de prononcer par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement spécialisé des personnes qui, à Paris, nécessitent des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Ces dispositions, qui ont été révisées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, figurent dans le Code de la santé publique aux articles L. 3213-1 et suivants, au chapitre III du titre IV qui porte sur la lutte contre les maladies mentales.

Les modalités d'intervention des services se font en deux temps :

En vertu de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical ou à défaut par la notoriété publique, les commissaires de Police à Paris arrêtent, à l'égard des personnes qui troublent gravement l'ordre public ou la sûreté des personnes et dont le comportement révèle des troubles mentaux, toutes les

mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer au plus tard dans les 24 heures au Préfet de Police qui statue sans délai et prononce s'il y a lieu l'hospitalisation sous contrainte.

En tout état de cause, ces mesures provisoires deviennent caduques au terme d'une durée de 48 heures.

Le Préfet de Police, ou son représentant, prend sa décision au vu d'un certificat médical circonstancié délivré par un médecin psychiatre de l'I.P.P.P. qui, conformément au Code de la santé publique, n'appartient pas à l'établissement accueillant le malade.

Dans ce cadre, l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police (I.P.P.P.) est un service médico-légal qui a pour mission d'accueillir les personnes présumées malades prises en charge par les services de police en application de l'article L. 3213-2 précité dans un triple but de protection des personnes et notamment de celles qui y sont conduites, de préservation de la paix publique et de mise en œuvre de soins appropriés pour le patient

A cette fin, il appartient aux médecins psychiatres de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police d'évaluer l'état mental des patients qui leur sont présentés afin d'éclairer le Préfet de Police dans sa mission de santé publique et de lui proposer, quand elle apparaît strictement nécessaire, de prendre une mesure d'hospitalisation d'office

L'hospitalisation libre, l'hospitalisation à la demande d'un tiers, la remise aux autorités judiciaires, de police, ainsi que la sortie pure et simple avec ou sans soins ambulatoires, sont les autres propositions que peuvent faire les médecins psychiatres de l'I.P.P.P. après l'examen médical approfondi selon l'état de la personne conduite.

II — Autorités responsables

L'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police est une structure médico-légale qui, sous l'autorité d'un médecin-chef, fait partie de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police.

Elle relève donc du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ainsi que du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement assisté du chef du Bureau des Actions de Santé Mentale et du chef de la mission des actions sanitaires.

L'organisation du service médical et l'organisation des soins relèvent de la responsabilité du médecin-chef de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police et de ses adjoints, assistés de l'infirmier en chef de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police.

III — Conditions d'admission des personnes présumées malades à l'Infirmier Psychiatrique

La conduite à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police est limitée strictement aux cas ci-après :

3-1 — La règle générale

D'une manière générale, elle est effectuée après un « ordre d'envoi » établi sous forme de procès-verbal par un commissaire de police, c'est-à-dire un rapport précis détaillant les circonstances dans lesquelles les services de police sont intervenus et les raisons justifiant une conduite à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police.

Le commissaire de police agit sur la base d'un signalement quand une personne semble relever des dispositions prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique. Il intervient soit dès qualités dans le cas d'urgence et de danger immédiat en application de l'article L. 3213 -2 du Code de la santé publique, soit sur instruction du Préfet de Police et de ses représentants, en l'occurrence le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement, ou en cas d'absence de ceux-ci, du sous-directeur de la

sécurité du public, du sous-directeur des déplacements et de l'espace public ainsi que du chef du Bureau des Actions de Santé Mentale.

3-2 — Les cas particuliers

Dans certains cas particuliers énumérés ci-après, la conduite à l'Infirmier Psychiatrique intervient selon les modalités suivantes :

3-2.1 — Prévenus se trouvant au dépôt ou en centre de rétention :

Un procès-verbal d'envoi établi par le commissaire de police concerné et faisant mention d'une autorisation du Parquet.

3-2.2 — Relaxes, bénéficiaires d'un non-lieu :

En application de l'article 122-1 du Code pénal la conduite est effectuée à l'I.P.P.P. dès que les pièces suivantes sont réunies : réquisition écrite du Parquet, accompagnée d'une copie de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement de relaxe, copie de l'expertise médicale et levée du mandat d'écrou.

Dans ce cas, un contact préalable doit intervenir avec le Parquet pour préparer les conditions du transfert.

IV — Les limites de la compétence de l'I.P.P.P.

4-1 — Compétences territoriales - Ratione loci

Seules les personnes appréhendées à l'issue de constatations opérées dans le ressort territorial de Paris peuvent être accueillies à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police.

Une seule exception à cette règle est recevable à savoir les présumés malades pris en charge à l'Aéroport de Roissy (93).

4-2 — Limites de la compétence ratione materiae

Aucun mineur de moins de seize ans ne peut être conduit à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police, sauf cas très particulier.

Pour les personnes âgées de plus de 75 ans, il convient impérativement de s'assurer lors de l'arrivée et chaque fois que cela est possible, que les contacts avec les ayants droits, les services médico-sociaux et, si possible, le médecin traitant ont été pris.

V — Accueil et séjour des présumés malades à l'Infirmier Psychiatrique

5-1 — Accueil et durée du séjour

L'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police doit être en mesure d'accueillir les malades 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ce qui requiert la présence constante des équipes médicales, paramédicales et de surveillance nécessaires ainsi que d'un secrétariat à des horaires administratifs adaptés.

La conduite et le séjour des personnes à l'Infirmier Psychiatrique ne peuvent excéder 24 heures. Toutefois, en cas de nécessité certifiée par un médecin certificateur, une prolongation de 24 heures peut être autorisée à titre exceptionnel. Elle ne peut être renouvelée.

En tout état de cause, faute de décision préfectorale d'hospitalisation sans consentement dans les 48 heures suivant la mise en œuvre des mesures provisoires prises par le commissaire de police, il est mis fin automatiquement au séjour de la personne conduite.

A contrario, dans l'hypothèse où le médecin de garde constate que la présence d'une personne à l'I.P.P.P. n'est pas médicalement justifiée, il prévient le médecin certificateur d'astreinte qui doit, dans les meilleurs délais, examiner le patient et, le cas échéant, établir un certificat concluant à la sortie immédiate de celui-ci ou à sa remise aux autorités compétentes s'il y a lieu.

5-2 — Conditions générales de la prise en charge des patients

Durant leur séjour, les personnes malades doivent être soignées, encadrées et surveillées afin de favoriser la sédation de leur état, l'évaluation médicale et leur prise en charge thérapeutique.

Dans ce cadre les contacts nécessaires sont pris avec la famille, les secteurs psychiatriques, les autorités judiciaires, et les services sociaux et, si possible, le médecin traitant.

Les personnes conduites à l'I.P.P.P. doivent être traitées dans le respect de leur dignité et avec humanité et faire l'objet en toute circonstance d'écoute et d'attention. Elles ne doivent souffrir d'aucune discrimination quelles que soient leur condition sociale, leur origine, leurs opinions ou leur religion.

Lorsque leur état requiert des mesures de contrainte reconues par l'autorité médicale, celles-ci doivent être strictement proportionnées à l'état du patient et être mises en œuvre en liaison avec l'équipe médicale dans le cadre des soins que requiert la situation. Elles sont limitées dans le temps aux seules périodes de crise pendant lesquelles le patient présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Tout doit être mis en œuvre pour rassurer le patient et lui faire admettre les soins dispensés.

5-3 — Modalités du séjour

A la demande du patient, l'Infirmier Psychiatrique prévient une personne désignée par lui, membre de la famille, proche, médecin, avocat. Cette personne peut être reçue par un membre de l'équipe médicale. Elle peut également rencontrer le patient sous réserve de l'accord d'un médecin de l'I.P.P.P. qui apprécie si l'état de santé du malade le permet.

A défaut d'indication, le service s'efforce dans toute la mesure du possible de prendre contact avec un proche.

Les familles et proches des patients peuvent jouer un rôle important dans la bonne prise en charge des présumés malades conduits à l'I.P.P.P.

VI — Droits du malade

Toute personne accueillie à l'I.P.P.P. ou tout représentant de celle-ci est informé de la charte d'accueil et de prise en charge des personnes conduites à l'I.P.P.P. Elle peut demander communication du règlement intérieur.

Comme l'expriment ces textes, le respect des droits et libertés du malade constitue une préoccupation constante de l'ensemble du personnel :

6-1 — De l'information initiale du malade et de sa famille

L'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police offre aux malades et à leurs familles toute l'information médicale administrative et sociale qu'il est possible de leur donner.

Le service s'assure de ce que, quels que soient les pathologies, le sexe, les origines, religions et opinions, tous les moyens soient mis en œuvre sans discrimination pour garantir à chacun un égal accès à l'information.

Le médecin donne une information appropriée et compréhensible au patient et à sa famille. Il répond avec tact et de façon adaptée aux questions de ceux-ci et de leurs proches.

Le malade a également droit, dans les conditions fixées par la loi, de la part des services de l'Infirmier Psychiatrique et du Bureau des Actions de Santé Mentale qui relèvent de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police, à des explications répondant aux questions qu'il se pose concernant sa situation administrative.

Il en est de même de la famille, dans le respect des droits du malade.

6-2 — Des libertés du malade

Toute personne conduite à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police, dont le caractère mental des troubles n'est pas attesté par un certificat d'un médecin psychiatre de cet établissement ou ne justifie pas de mesure d'hospitalisation sans

consentement (hospitalisation d'office ou hospitalisation à la demande d'un tiers) la quitte librement, si elle ne fait pas l'objet par ailleurs de procédures judiciaires, ou de condamnation, à l'exception des mineurs (qui ne peuvent être accueillis s'ils ont moins de seize ans), et sous certaines conditions des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Les restrictions à l'exercice des libertés individuelles des personnes conduites à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police pour troubles sont limitées strictement dans leur forme et leur durée à ce qu'exigent leur état de santé et la mise en œuvre de leur prise en charge dans le respect de l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique.

6-3 — Du respect de la personne et de son intégrité physique, morale et psychologique

Dès leur arrivée à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police, les services de police remettent les personnes à l'équipe médicale et se retirent de la présence de la personne qu'ils viennent d'emmener.

Le déshabillage s'effectue en la seule présence du personnel médical et infirmier. Par mesure de sécurité, les personnels surveillants assistent à cette opération en cas de nécessité absolue.

Le respect de la personne et de sa dignité doit être préservé lors des soins, des consultations médicales et à tout moment de son séjour à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police.

La personne accueillie est traitée en toute circonstance avec égard, courtoisie et bienveillance.

Le personnel de l'Infirmier Psychiatrique fait preuve à tout moment de rigueur, de sang froid et de la conscience professionnelle particulière qu'appelle, en matière de soins, l'état de la personne conduite à l'I.P.P.P.

L'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police respecte les croyances religieuses et les convictions des personnes accueillies.

Ces droits s'exercent conformément aux lois en vigueur et dans le respect de la liberté des autres.

Tout prosélytisme est proscrit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'un visiteur ou d'un membre du personnel.

Les personnels de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police prennent, conformément au règlement intérieur, les mesures qui assurent la sécurité des patients et qui sont les plus adaptées à la situation de ces derniers.

6-4 — Du respect de la vie privée et de la confidentialité

Toute personne conduite à l'I.P.P.P. a le droit au respect de sa vie privée comme le prévoit l'article 9 du Code civil ainsi que la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le personnel médical et paramédical est tenu au secret professionnel défini par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle définie par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

L'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police garantit la confidentialité des informations qu'elle détient sur les personnes accueillies (informations médicales, d'état civil, financières).

6-5 — L'accès aux informations contenues dans les dossiers administratifs et médicaux

Toute personne accueillie à l'I.P.P.P. dispose d'un droit d'accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 ainsi que par les articles 11 et 14 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Pour ce faire, elle adresse une demande écrite auprès du Préfet de Police à l'adresse suivante : Préfecture de Police — Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau des actions de santé mentale — 12, quai de Gesvres, 75004 Paris.

L'accès au dossier médical du patient se fait conformément aux dispositions légales en vigueur dans ce domaine.

L'article L. 1111-7 du Code de la santé publique prévoit notamment que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé. Il précise toutefois qu'à titre exceptionnel la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

En cas de refus ou de contestation, le malade ou son représentant peut solliciter l'avis de la C.A.D.A. — Commission d'Accès aux Documents Administratifs — 64, rue de Varenne, 75700 Paris.

6-6 — Des voies de recours

6-6.1 — *Les voies internes à la Préfecture de Police :*

Un registre est mis en place pour permettre de noter les réclamations et observations des malades et de leurs proches qui en font la demande.

Par ailleurs, le personnel inscrit, dans un livre de service créé à cet effet, tous les événements intervenus dans la journée.

Ces registres de l'Infirmier Psychiatrique sont régulièrement vérifiés par l'infirmier en chef de l'I.P.P.P., par le médecin-chef ou son adjoint, ainsi que par le chef du Bureau des Actions de Santé Mentale.

Les patients ou leurs proches peuvent solliciter la Direction des Transports et de la Protection du Public (cf. coordonnées précédemment citées) pour obtenir toute explication sur la situation administrative de la personne conduite à l'Infirmier Psychiatrique

Si la personne accueillie estime avoir subi un préjudice, lors de son séjour à l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police, elle-même ou son représentant peut saisir le Préfet de Police d'une réclamation.

Si celle-ci est rejetée ou ne donne pas lieu à réponse dans les deux mois, elle ouvre droit aux recours contentieux prévus par la loi.

La demande doit être adressée au Préfet de Police sous timbre : Préfecture de Police — Direction des Transports et de la Protection du Public — Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement — Bureau des actions de santé mentale — 12, quai de Gesvres, 75004 Paris.

6-6.2 — *Les voies externes à la Préfecture de Police :*

Tout présumé malade accueilli ou tout ayant droit peut, conformément à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique, se pourvoir sur simple requête devant le juge des libertés et de la détention siégeant au Tribunal de Grande Instance du lieu d'hospitalisation qui ordonne, dans le cadre d'une audience de cabinet, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Le Procureur près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent peut se pourvoir aux mêmes fins.

La personne accueillie à l'I.P.P.P. peut saisir également la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques mise en place en application de l'article L. 3222-5 du Code de la santé publique et dont l'article L. 3223-2 indique la composition.

L'Infirmier Psychiatrique aide cette instance à remplir au mieux sa mission.

Elle lui fournit à cette fin tous les éléments du dossier des patients que cette commission souhaite consulter.

Elle lui permet également de vérifier les conditions d'accueil et de séjour des malades mentaux chaque fois qu'elle en adresse la demande au médecin-chef.

Elle apporte au Président du Tribunal de Grande Instance et au Procureur près le Tribunal de Grande Instance toutes les informations demandées et fait suite sans retard à leurs instructions et décisions.

VII — Organisation et fonctionnement de l'Infirmier Psychiatrique

7-1 — Le personnel médical

Le médecin-chef :

Le médecin-chef veille au bon fonctionnement de l'Infirmier Psychiatrique, que ce soit le service médical, le service para-médical ou la surveillance, ainsi qu'à la bonne prise en charge thérapeutique des personnes accueillies.

Il s'assure également que tous les contacts permettant une bonne prise en charge des personnes conduites à l'I.P.P.P. soient pris (secteur psychiatrique, service des tutelles...) et veille à ce que ces personnes soient accueillies et informées de leurs droits dans les meilleures conditions, conformément aux lois et règlements et comme le rappelle la charte d'accueil et de prise en charge des personnes reçues à l'I.P.P.P. ainsi que la section 6-1 du présent règlement.

Il est assisté par le médecin-chef adjoint, les médecins adjoints et par l'infirmier en chef de l'Infirmier Psychiatrique de la Préfecture de Police.

Il dispose d'un secrétariat médical permanent au sein du pôle administratif de l'I.P.P.P.

Classification des médecins de l'I.P.P.P. :

Du point de vue médical, les médecins de l'I.P.P.P. se répartissent dans deux catégories distinctes :

— Les médecins certificateurs auxquels il incombe de rédiger le certificat circonstancié qui doit permettre au préfet de prendre éventuellement une décision d'hospitalisation d'office ;

Afin de faire face à une incapacité temporaire de l'I.P.P.P. à accueillir de nouveaux présumés malades, il peut être fait appel à tout moment au médecin certificateur inscrit sur un tableau d'astreintes qui couvre, sept jours sur sept, la période comprise entre la fin de la vacation du médecin certificateur, à 13 h, et le début de la vacation du lendemain, à 8 h.

— Les médecins et internes de garde qui assurent une présence médicale 24h/24 à l'I.P.P.P.

Cependant, du point de vue statutaire, il convient également de distinguer, parmi les médecins certificateurs, les médecins en titre, d'une part, et les médecins suppléants, d'autre part.

Les médecins en titre :

Les médecins en titre sont le médecin-chef, le médecin-chef adjoint et quatre médecins adjoints. Ces derniers assistent le médecin-chef ou/et le médecin-chef adjoint et sont appelés à les remplacer dans toutes leurs attributions en cas d'absence.

Les médecins suppléants :

Les médecins suppléants sont sollicités en cas d'absence ou d'indisponibilité des médecins en titre. Ils sont intégrés dans le tableau des permanences du samedi dans les mêmes conditions que leurs collègues en titre.

Les médecins et internes de garde :

Les médecins et internes de garde effectuent des gardes de 24 h sur place. Ils sont présents lors de l'accueil des personnes conduites à l'I.P.P.P. Ils réalisent le premier examen à la fois psychique et somatique de ces personnes dès leur arrivée et établissent une fiche d'observation à l'intention du médecin certificateur. Ils peuvent prescrire un traitement approprié ainsi qu'une éventuelle mise en contention dès lors que l'état du malade le justifie. Ils sont appelés à prendre contact avec les proches des patients et à les recevoir. Ils décident éventuellement si le patient peut être mis en contact direct avec sa famille, ses proches, un médecin de son choix ou un avocat. Le nombre de postes d'internes est fixé à trois.

7-2 — Missions du pôle administratif

Le pôle administratif de l'I.P.P.P. assure la gestion administrative des dossiers des personnes admises au service médical

durant leur séjour, la liaison avec le Bureau des Actions de Santé Mentale et le secrétariat médical du médecin-chef et de ses adjoints.

Les différentes missions ci-après lui sont confiées :

— Tenue du « registre d'entrée » quotidien des malades comportant date, numéro d'entrée et de dossier, identité, heure d'arrivée, origine de l'envoi, diagnostic, nom du médecin certificateur, heure de réception du certificat médical circonstancié, durée du séjour, date de sortie et destination du malade ;

— Tenue de l'état des entrées et sorties, totalisant par département, par jour et par sexe, le nombre des personnes accueillies et leur mode de sortie ;

— Etablissement des dossiers et fiches des malades et vérification des données et pièces administratives d'admission ;

— Consultation au Centre Psychiatrique d'Orientation et d'Accueil (C.P.O.A.) de l'Hôpital Sainte-Anne sur la sectorisation des malades sans domicile fixe ;

— Etablissement de statistiques mensuelles et annuelles des admissions avec indication des modes de sorties des malades ;

— Saisie des données informatiques selon les accords donnés par la Commission Nationale Informatique et Liberté ;

— Gestion administrative des médecins et internes ;

— Mise en place des formalités préliminaires à l'ouverture des cours et à l'établissement des cartes d'auditeurs pour les conférences organisées pendant l'année universitaire à l'intention des étudiants des certificats d'études et spécialités (médecine légale et psychiatrie) et des auditeurs ;

— Calendrier des vacances des médecins et transmission pour rémunération au service compétent.

7-3 — Missions dévolues au personnel infirmier

L'organisation du travail des personnels en équipe est régie par des règlements d'emploi.

7-3.1 — L'infirmier en chef de l'I.P.P.P. :

L'infirmier en chef de l'I.P.P.P., cadre supérieur de santé, exerce sa mission sous l'autorité générale, pour ce qui a trait à l'organisation des soins infirmiers, du médecin-chef ou de ses adjoints et, pour les questions d'ordre administratif et d'organisation générale du travail, du chef de la mission des actions sanitaires sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel infirmier, de surveillance et d'entretien de l'Infirmier Psychiatrique et a pour responsabilité d'assurer la bonne marche du service en permanence, le respect de relations courtoises et de bonne tenue des équipes entre elles, avec le B.A.S.M. et avec les malades, de l'absence de présence et de consommation d'alcool sur les lieux de travail.

D'une manière générale, il s'assure, pour ce qui le concerne, du respect des dispositions du présent règlement.

Il a notamment en charge :

— La prise en charge des malades et notamment l'organisation des soins et l'établissement du dossier de soins infirmiers ;

— L'organisation de l'accueil des visiteurs et du bon déroulement des visites ;

— Le contrôle de l'exécution des tâches d'infirmier, de surveillance et d'entretien des locaux, de la tenue du personnel et de son activité. En cas de problème, il rend compte au médecin-chef et à l'administration ;

— Le respect des normes d'hygiène générale ou particulière des locaux et des malades et le contrôle de leur mise en place et de leur réalisation ;

L'organisation matérielle des réunions des équipes paramédicales et de surveillance avec l'Administration ;

— La composition homogène des équipes de soins et l'établissement du tableau mensuel de service de celles-ci avec indication pour chaque équipe de l'infirmier chef d'équipe. Ce

tableau, établi très précisément, doit être soumis, avant sa date d'entrée en service, au visa du médecin-chef ou de son adjoint et du chef de la mission des actions sanitaires. Il doit faire apparaître pour la durée de sa validité les dates et durées d'absence ou de congés prévisibles de chaque infirmier ou surveillant. En cas de modification du tableau, la même procédure doit être observée. Le médecin-chef est tenu informé du tableau arrêté ;

— Le contrôle de l'exécution du tableau de service au jour le jour, le visa du livre de service où sont consignés tous les événements survenus durant chaque journée de service (tenu à jour par le responsable d'équipe) et sa présentation quotidienne au médecin-chef ou son adjoint.

— Le suivi du registre et du livre de service qu'il vérifie très régulièrement ;

— La tenue à jour de la pharmacie en liaison directe avec le pharmacien et avec les médecins prescripteurs ;

— La gestion des petits matériels médicaux et leur remplacement ou réapprovisionnement ;

— L'établissement d'un état mensuel des stocks de la pharmacie et des matériels médicaux et sa transmission au sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement ;

— La sauvegarde et éventuellement l'évacuation des malades en cas d'incident grave mettant en jeu la sécurité de l'étage ;

— Le signalement immédiat, confirmé au besoin par écrit au responsable de la sécurité, de toute anomalie susceptible de mettre en cause tant la sécurité des locaux que celle des personnels ou des malades ;

— La transmission des instructions des autorités compétentes à tous les personnels placés sous sa responsabilité ;

— L'établissement et la transmission, sous couvert du médecin-chef, au chef de la mission des actions sanitaires, accompagné de son avis, de toute requête écrite concernant la marche du service (demande de stage, dossiers de concours, rapport d'incident, propositions d'avancement, de reconnaissance des services rendus ou de sanction concernant le personnel de l'Infirmier Psychiatrique) ;

— La vérification des demandes de congés ou de récupération des infirmiers et leur présentation munies de son visa ainsi que du visa du responsable d'équipe au chef de la mission des actions sanitaires ;

— L'accueil, la mise en place, l'information et la formation de tout personnel nouvellement affecté à l'Infirmier Psychiatrique, notamment la formation initiale, préalable à la prise de fonctions en matière d'hygiène et de sécurité et les formalités d'intégration de ce personnel ;

— D'une façon générale l'animation, la motivation, le conseil technique et la formation permanente des personnes placées sous sa responsabilité ;

— La suppléance de l'infirmier en chef est exercée en son absence par son adjoint, cadre de santé.

Celui-ci est naturellement associé aux missions de l'infirmier en chef. Il est plus particulièrement investi d'une responsabilité en matière de formation des personnels de l'I.P.P.P. Il est également responsable des élèves infirmiers reçus en stage et assure la liaison avec les I.F.S.I. concernés.

Afin de remplir au mieux leurs missions et de faire face à leurs responsabilités, l'infirmier en chef, cadre supérieur de santé, et son adjoint, cadre de santé, peuvent être amenés à exercer leurs fonctions dans la journée ou la nuit en fonction des nécessités de l'encadrement des équipes fixées par la direction administrative. Ils devront organiser leur temps afin d'assurer une présence selon la plus grande amplitude de temps possible, en semaine. Ils effectuent chaque semaine, en alternance, une nuit complète à l'I.P.P.P. ainsi qu'une visite de 2 heures maximum, la nuit ou le week-end, à une date non programmée. Ils sont soumis par ailleurs à un régime d'astreinte en alternance, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

7-3.2 — L'infirmier chef d'équipe :

L'infirmier chef d'équipe est responsable du fonctionnement de l'ensemble de l'équipe placée sous ses ordres et composée des infirmiers et des personnels de surveillance.

Par ailleurs, il dirige, en cas de besoin, le personnel d'entretien.

Il lui est rendu compte immédiatement oralement et par écrit, à charge pour lui d'en référer au médecin présent, de tout incident ou anomalie constatés (chute, malaise, violences, problème de transfert).

Il est le préposé du régisseur pour l'établissement des inventaires des objets, valeurs et liquidités détenus par les malades et le garant de leur conservation ou de leur restitution éventuelle. A cet effet, il contresigne les états descriptifs récapitulant les effets personnels des malades.

Il est chargé de la recherche d'informations concernant les personnes conduites à l'I.P.P.P. et contenues dans les dossiers archivés par le B.A.S.M.

Il est suppléé en cas d'absence par un infirmier nommé désigné par l'infirmier en chef.

Compte tenu de sa responsabilité d'encadrement, l'infirmier chef d'équipe ou son suppléant est le garant de la bonne marche du service pendant la durée de son service et jusqu'à la relève. Il doit être vigilant et faire preuve d'initiative. Il doit faire appel en cas de besoin au médecin de garde ou à l'interne de psychiatrie et, en cas d'incident grave, prévenir sa hiérarchie.

Il veille à la bonne tenue de l'ensemble du personnel placé sous sa responsabilité que ce soit vis à vis des malades, de leurs familles, des autres membres de l'équipe ou des stagiaires qui leur sont confiés.

Au regard de ses missions, l'infirmier chef d'équipe participe à l'évaluation des personnels placés sous son autorité.

A chaque changement d'équipe, les infirmiers chefs d'équipe doivent assurer la transmission de toutes instructions, informations, prescriptions nécessaires à la continuité du service et permettant de clarifier la responsabilité de chaque équipe.

Tous les faits importants survenus durant la présence d'une équipe, ainsi que les demandes et instructions de l'équipe médicale, sont consignés sur un registre portant le nom de livre de service remis au responsable de l'équipe suivante et émargé par chacun des responsables d'équipe.

Le livre de service est régulièrement visé par l'infirmier en chef de l'I.P.P.P. et par le médecin-chef.

Énumération détaillée des missions de l'infirmier chef d'équipe :

— Veiller à la présence physique du médecin ou de l'interne de garde lors de l'accueil de la personne conduite à l'I.P.P.P. ;

— Dans les meilleures conditions possibles, faire assurer l'accueil des entrants et la communication de leurs droits, informer éventuellement les familles, répondre par téléphone à leurs questions, vérifier la bonne tenue du registre des entrées (état civil complet, indications du commissariat de police d'envoi, heure d'arrivée, adresse de la famille ou des amis, etc.), vérifier la conformité des pièces du dossier ;

— Assurer la cohésion, l'autorité et la discipline des membres de son équipe ;

— Répartir les tâches entre les personnels infirmier et surveillant en fonction de leur rôle réciproque et des nécessités du service ;

— Faire établir et contrôler les inventaires des valeurs, objets précieux, numéraires et autres effets personnels du malade ;

— Contrôler la conservation de tous ces biens ;

— Contrôler et faire assurer le déshabillage, l'hygiène et la mise en chambre de la personne admise ainsi que sa présentation, dans les meilleurs délais et avec toutes les garanties de sécurité, au médecin de garde ou à l'interne de médecine ;

— Organiser la surveillance, l'encadrement, les déplacements dans le service, la toilette, l'alimentation et l'hydratation des personnes accueillies à l'I.P.P.P. ainsi que l'application des prescriptions du médecin de garde ou de l'interne en médecine (médication, contention...) ;

— Organiser les tours de veille et de repos de l'équipe de nuit après avoir vérifié que les accès de l'immeuble sont clos

(volets, serrures...). Ces tours de repos sont organisés par l'infirmier chef d'équipe en fonction du nombre des séjournants de sorte que la moitié de l'effectif présent soit à tout moment éveillée et prête à intervenir et que cette proportion soit augmentée en cas de présence de malades difficiles, d'admissions nocturnes plus nombreuses. Ainsi chaque nuit l'ensemble des membres de l'équipe exerce un temps de surveillance des personnes conduites à l'I.P.P.P. ;

— Veiller à la fermeture des portes après le départ du public et jusqu'à la réouverture des locaux ;

— Superviser la présentation des malades aux différents examens médicaux nécessaires aux soins et à la prise de décision administrative. Veiller à l'inscription sur la feuille d'entrée des heures de début et de fin de ces entretiens ;

— Assurer par tout moyen adéquat la sécurité des personnels placés sous son autorité tout en optimisant le bien être du patient durant son séjour ;

— Veiller à la bonne tenue du registre de contention qui doit obligatoirement préciser les motifs et les modalités de la mise en contention et la signature du médecin prescripteur ;

— Vérifier mensuellement le matériel d'urgence et signaler tout besoin à l'infirmier en chef aux fins de commande ;

— Vérifier hebdomadairement le stock de médicaments de l'armoire à pharmacie et signaler tout besoin à l'infirmier en chef aux fins de commande ;

— Veiller au respect des notes de service par les personnels ;

— Veiller à la transmission des communications ;

— Organiser la sortie des patients et l'exécution des décisions administratives (organisation des transferts en hospitalisation d'office - contact avec les services d'ambulance, accompagnement jusqu'à la sortie de l'institution des malades remis en liberté) ;

— Organiser la prise en charge des patients admis en application de l'article 122-1 du Code pénal dans l'intervalle des heures d'ouverture du pôle administratif (vérification du dossier de prise en charge à retirer au Palais de Justice) ;

— Prendre toute initiative en cas d'urgence, d'incident ou d'incendie, conforme aux règles de sécurité (saisine des services chargés des travaux urgents, appel à la cabine électrique, appel du SAMU, des pompiers, du commissariat de police du 14^e arrondissement) et procéder le cas échéant à l'évacuation des locaux ;

— Rendre compte par rapport écrit circonstancié, adressé au supérieur hiérarchique, des mesures prises en urgence et inventorier les problèmes posés ;

— En cas de danger particulièrement grave, joindre dans les meilleurs délais l'infirmier en chef de l'I.P.P.P. ou son adjoint, le médecin-chef ou son représentant, le chef de la mission des actions sanitaires et le chef du Bureau des Actions de Santé Mentale, qui pourront lui demander de prévenir le permanent du Cabinet du Préfet de Police en expliquant les circonstances de la saisine et demander des instructions.

— Tout incident, quelle que soit son importance, doit être relaté dans le livre de service soumis à l'infirmier en chef et porté à la connaissance du chef de la mission des actions sanitaires et du médecin-chef ou de son représentant.

7-3.3 — Missions du personnel infirmier :

Sous l'autorité et la responsabilité directe de leur infirmier chef d'équipe et assisté du personnel de surveillance, les infirmiers ont pour mission de prendre en charge les présumés malades dès leur admission à l'Infirmierie Psychiatrique, tout au long de leur séjour et jusqu'à leur sortie administrative.

Dans l'intervalle des horaires d'ouverture du pôle administratif, ils doivent assumer les missions urgentes relevant normalement dudit pôle à la demande de l'infirmier chef d'équipe.

Détails des missions dévolues au personnel infirmier lors de l'admission des personnes malades :

— Vérifier le dossier d'admission : dans tous les cas, présence et signature du procès verbal d'envoi (article L. 3213-2 du Code de la santé publique) ou de l'ordre d'envoi (décision de non-lieu), procès-verbal de l'officier de police judiciaire comprenant la liste des effets personnels recensés au cours de la fouille effectuée par les services de police ; présence des autres pièces nécessaires dans certains cas particuliers : certificats médicaux, expertises psychiatriques ;

— Présenter l'arrivant dès son admission au médecin ou à l'interne de garde en vue des premières observations et prescriptions médicales ;

— Recueillir l'avis du médecin de garde ou de l'interne de psychiatrie, lequel peut différer l'admission pour des motifs autres que psychiatrique et orienter le malade vers un lieu de soin adapté. Dans ce cas, le personnel infirmier alerte le service hospitalier d'accueil et prévient l'autorité administrative ayant dirigé la personne vers l'I.P.P.P. ;

— Incrire sur le livre de service l'état civil complet, l'initiateur de la procédure d'envoi, l'heure d'arrivée, l'adresse de la famille ou de toute personne susceptible d'être jointe ou informée, y compris un médecin ou un avocat, désigné par le patient et, si possible, les coordonnées des responsables médicaux et sociaux concernés ;

— Déshabiller le malade, procéder avec toute la prudence et l'humanité requises par l'état du malade à une fouille minutieuse, et inventorier exactement le produit de la fouille, procéder aux soins d'hygiène nécessaires ;

— Faire constater par le médecin de garde toutes traces de violences physiques (hématomes, contusions, blessures, griffures, etc.) et les inscrire sur la feuille d'entrée ;

— Prendre contact avec les membres de la famille ou les proches dans toute la mesure du possible et avec un médecin ou un avocat, à la demande du patient et sous réserve de l'accord expresse du médecin ou de l'interne de garde ;

— Donner connaissance au moment le plus approprié de la charte d'accueil et de prise en charge des personnes reçues à l'I.P.P.P. ;

Durant le séjour des malades :

— Choisir la chambre des malades en fonction de leur état mental et des risques potentiels (chambre seule, à 2 ou 3 lits) ;

— Exécuter les prescriptions du médecin ou de l'interne de garde et l'informer de l'état du malade en vue d'éventuelles autres prescriptions en cas d'évolution de sa pathologie et de son comportement ;

— Veiller à satisfaire les besoins vitaux des malades (alimentation, hydratation, accès aux toilettes, apaisement, échange relationnel) et les retranscrire sur la fiche d'observation appropriée ;

— Accompagner le patient, notamment lors des différents examens médicaux et lors de ses déplacements dans le bâtiment ;

— Donner la possibilité au malade, s'il en exprime la demande, d'inscrire sur le registre créé à cette fin tout élément qu'il souhaite porter à la connaissance de l'Administration ;

— Prendre toute initiative adéquate afin d'éviter que le séjournant ne se blesse, ne blesse les autres ou ne soit blessé, en exerçant si nécessaire la contrainte dans la stricte mesure et pour la durée la plus brève possible que requiert l'état du malade ;

— Assurer une surveillance permanente de jour comme de nuit dans l'ensemble des locaux de l'Infirmier Psychiatrique ;

— Tenir rigoureusement le livre de service ainsi que les différents cahiers de suivi de l'I.P.P.P. ;

— Prendre les mesures appropriées en matière de prise en charge des malades conformément aux instructions médicales ;

— Délivrer les repas des malades (petits déjeuners, déjeuners, repas du soir) dans le respect des règles alimentaires ;

— Fournir les boissons nécessaires à l'absorption des repas et des prescriptions établies par l'équipe médicale de l'Infirmier Psychiatrique ;

Sortie des malades :

— Participer au départ et au transfert des malades hospitalisés d'office et accompagner éventuellement les autres jusqu'à la sortie de l'I.P.P.P. ;

— S'assurer de la régularité des prises en charge des malades, soit par les hôpitaux spécialisés accueillant les malades hospitalisés d'office, soit par les ambulanciers chargés de les convoier s'ils partent en hospitalisation libre ou à la demande d'un tiers, soit par les autorités de police lorsqu'elles doivent s'assurer de leur personne ;

— Consulter le service social dans les cas où le présumé malade repart librement et voir dans quelle mesure des contacts peuvent être pris avec la famille ou les proches et les services sociaux, en particulier lorsque la personne n'a déclaré aucun domicile ;

— Veiller à la remise en état immédiate du lit ou de la chambre libérée par le départ d'un malade ;

— Conformément à la législation en vigueur, l'infirmier assure l'encadrement des stagiaires en formation en collaborant avec le cadre de santé, responsable du dispositif d'encadrement. L'infirmier rend compte dans les plus brefs délais de toutes difficultés rencontrées lors de la période de stage de l'étudiant.

7-4 — Missions dévolues aux surveillants

Placés sous l'autorité directe et conjointe de l'infirmier chef d'équipe et du surveillant-chef, les surveillants sont chargés d'assurer la sécurité des malades, des médecins, des infirmiers et des locaux. Ils participent à l'accueil et à l'accompagnement des personnes conduites et prises en charge à l'I.P.P.P.

Ces derniers contribuent avec le personnel infirmier à l'exécution des tâches administratives et à la surveillance des malades.

7-4.1 — Missions du surveillant-chef :

Le surveillant-chef encadre les surveillants et participe à l'intégration des nouveaux surveillants en collaboration avec l'équipe d'encadrement. Il est consulté par l'infirmier en chef de l'I.P.P.P. en ce qui concerne le tableau de présence des surveillants, leurs congés et leur notation. Il assiste l'infirmier en chef qui assure le contrôle de la fourniture du linge et de son entretien.

7-4.2 — Missions des surveillants :

Dans le cadre de leur mission générale de sécurité les surveillants concourent avec le personnel infirmier à :

— L'accueil du présumé malade : encadrement, déshabillage en cas de nécessité - fouille, inventaire des biens, et contreseing de cet inventaire, installation dans la chambre, contention éventuelle en cas d'agitation et sous réserve d'une prescription de l'autorité médicale ;

— La surveillance constante des séjournants et à leur maîtrise en cas de besoin.

En lien avec le personnel infirmier, ils participent à :

— L'alimentation des séjournants - distribution des repas et des boissons, ramassage et contrôle de vaisselle, changement de chambre au besoin ;

— L'hygiène des malades, le changement de linge ;

— l'attention à la satisfaction des besoins des séjournants (fourniture de boisson, accompagnement aux toilettes, échange relationnel...) ;

— L'encadrement des malades dans tous les déplacements dans le service (visites médicales, changement de chambres) ;

— L'accompagnement du personnel infirmier lors de l'exécution des prescriptions médicales ou de soins particuliers et des médecins (en cas d'examen en chambre) ;

— L'accompagnement des malades à leur sortie de l'établissement :

- dans l'ambulance et jusqu'à destination en cas d'hospitalisation d'office ;
- jusqu'à l'ambulance en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers ou d'hospitalisation libre ;
- jusqu'à la voie publique en cas de sortie ;
- jusqu'à leur prise en charge par la police en cas de reprise par le commissariat de police.

Les agents du corps de surveillance doivent rendre compte immédiatement à l'infirmier chef d'équipe de tout incident ou anomalie dont ils auraient connaissance ou de toute difficulté rencontrée.

7-5 — Missions des assistants socio-éducatifs du B.A.S.M.

Les assistants socio-éducatifs du B.A.S.M. concourent à une bonne prise en charge des personnes accueillies qui peuvent présenter, outre leur pathologie, des difficultés sociales particulières.

Ils participent à l'accueil des familles et au bon déroulement des visites.

Ils participent également aux entretiens avec les familles pour l'élaboration et la signature des demandes d'hospitalisation par un tiers.

Ils entrent en relation, le cas échéant, avec les intervenants sociaux extérieurs qui ont eu à s'occuper de la personne accueillie (bureaux d'aide sociale, centres médico-psychologiques de secteur, service social des hôpitaux, etc.) en vue d'assurer aux équipes soignantes et à l'administration une meilleure connaissance du malade, ils formulent toute suggestion pour régler les problèmes sociaux entraînés le cas échéant par l'hospitalisation du patient ou sa sortie.

Ils assurent aussi le rôle de correspondant des équipes mobiles spécialisées en psychiatrie.

7-6 — Missions du personnel d'entretien

Placé sous l'autorité de l'infirmier en chef et des infirmiers chefs d'équipe, le personnel d'entretien est chargé de la propreté des locaux de l'Infirmierie psychiatrique (ménage, changement du linge, envoi à la blanchisserie, remise en état des chambres au départ des malades, propreté des toilettes).

Sa présence doit être assurée, de 8 h du matin à 20 h le soir et, à cette fin, les quatre personnes affectées à ces tâches devront être réparties en équipes successives travaillant l'une le matin, l'autre l'après-midi, une permanence est également assurée le samedi et le dimanche.

7-7 — Organisation de la distribution des médicaments à l'I.P.P.P.

En application de la convention signée entre le Préfet de Police et le Directeur de l'Hôpital de Sainte-Anne, le pharmacien du Centre Hospitalier de Sainte-Anne exerce la gérance de la pharmacie de l'I.P.P.P. Il veille à cette fin au contrôle de l'emploi et de la conservation des spécialités pharmaceutiques utilisées à l'I.P.P.P.

Pour assurer sa mission, le pharmacien du Centre Hospitalier de Sainte-Anne, ou son représentant, exerce une vacation hebdomadaire.

Les produits pharmaceutiques sont conservés dans une armoire de distribution dont la clé est confiée à l'infirmier en chef ou, en son absence, à son adjoint, cadre de santé, ou, en l'absence de ce dernier, au chef d'équipe en fonction. Cette réserve comporte temporairement des stupéfiants, entreposés dans un coffre fort prévu à cet effet. La clef du coffre est sous la responsabilité du chef d'équipe en fonction.

Les prélèvements des médicaments des listes I et II ne peuvent être faits qu'au vu des prescriptions inscrites sur le cahier de distribution par le médecin de garde ou l'interne de médecine.

Sur ce cahier doivent être notés les noms des malades, les noms des spécialités pharmaceutiques, les doses et modalités prescrites. Il est signé chaque jour par le prescripteur.

Les bons de toxiques sortis et le carnet de relevé d'utilisation des stupéfiants doivent être signés par le médecin-chef et l'infirmier(ière) qui a effectué l'injection. Ils sont remis au pharmacien.

La composition de cette armoire de distribution (médicaments sans tableau, médicaments des listes I. II. et Tableau B) est fixée au début de chaque année, sur proposition du médecin-chef.

La liste des médecins et internes habilités à prescrire, ainsi qu'un modèle de leur signature, est remise au pharmacien, deux fois par an.

Seuls les médecins et internes de garde sont habilités à prescrire : ils doivent viser le carnet des prescriptions journalières, énoncer les doses en toutes lettres, les modes d'administration, les noms des malades et contrôler que les produits ont bien été administrés.

Le pharmacien procède mensuellement à un bilan des produits pharmaceutiques utilisés et à l'inventaire des besoins dans ce domaine.

Le pharmacien diffuse auprès de l'I.P.P.P. les alertes de pharmacovigilance.

Le pharmacien, les médecins (médecins de garde ou internes de médecine), les infirmiers chefs d'équipe et les infirmiers(ières), chacun en ce qui les concerne, sont responsables des prescriptions pharmaceutiques administrées.

Le pharmacien peut demander, chaque fois qu'il le juge nécessaire, la justification de l'utilisation de ces médicaments.

Il doit signaler au médecin-chef ou au Directeur des Transports et de la Protection du Public toute défaillance dans l'application des présentes prescriptions.

7-8 — Rôle et organisation de la régie de l'Infirmierie Psychiatrique

La régie de recettes de l'I.P.P.P. est régie par les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1994 instituant la régie de recettes.

7-8.1 — Modalités générales de fonctionnement :

Elle est destinée à recevoir en dépôt les deniers, valeurs, bijoux et objets de valeur, (sauf appareils photos, baladeur et téléphones portables conservés avec les autres effets) appartenant aux présumés malades mentaux qu'ils détiennent lors de leur arrivée à l'Infirmierie Psychiatrique ou qui sont remis par les services de police lors de leur conduite dans ce service.

Les infirmiers chefs d'équipe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'inventaire des liquidités, valeurs et objets des personnes conduites à l'Infirmierie Psychiatrique à toute heure du jour ou de la nuit.

Ils comparent ces éléments d'inventaire à ceux établis par les services de police et relèvent toute différence dans le livre de service. Ils établissent une quittance remplie, contresignée par un second infirmier.

Ces deniers, valeurs, bijoux et objets divers sont :

— soit rendus contre décharge à leur propriétaire dans les cas autres qu'hospitalisation d'office ou à la demande de tiers, après la période d'observation à l'Infirmierie Psychiatrique ;

— soit versés à la Recette Générale des Finances — 94, rue de Réaumur, Paris 2^e, chaque semaine (ou dès que le montant évaluatif des sommes et valeurs en dépôt atteindra le montant maximum prévu pour la recette) en cas d'hospitalisation d'office, ou d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Néanmoins, pour les liquidités et objets précieux, dont la valeur est supérieure à 100 €, les infirmiers procèdent à leur conservation jusqu'à leur prise en compte par le régisseur ou son adjoint. Les sommes d'une valeur inférieure à 100 €, les effets et les objets personnels tels qu'appareils photos, téléphones portables, lecteurs audios de toute nature doivent être remis, soit au patient, soit à la personne responsable du transfert au patient.

Pour ce faire, un état doit être contresigné, d'une part, par le malade ou son représentant légal et, d'autre part, par l'infirmier chef d'équipe et le surveillant-chef. En cas de restitution autre qu'au patient, la personne responsable du transfert doit obligatoirement signer l'inventaire et y apposer ses initiales.

Cet état est rédigé au moment de l'arrivée du malade présumé. Au moment du départ du patient, un inventaire de ces biens et valeurs est établi et contresigné par le malade et la famille.

Deux fois par semaine, le régisseur ou son adjoint contresigne l'état des valeurs qui sont déposées dans le coffre.

Dans l'hypothèse où le malade est hospitalisé librement, les sommes, valeurs et objets divers confiés à la régie lui sont remis contre décharge. Une copie de leur inventaire doit figurer dans le dossier destiné à l'établissement d'accueil.

7-8.2 — Attributions détaillées du régisseur :

Le régisseur de l'I.P.P.P. exerce les fonctions suivantes :

Prendre en charge les liquidités, valeurs, objets précieux appartenant aux personnes admises à l'Infirmier Psychiatrique et dont elles sont munies à leur entrée dans les locaux. Il doit contrôler l'exactitude des inventaires des biens du malade établis à l'arrivée de celui-ci par le personnel infirmier compétent ; assister l'expert joaillier, nommé près l'I.P.P.P. par arrêté préfectoral, dans le contrôle et l'estimation des objets précieux ; établir les bordereaux de remise des liquidités, valeurs et objets précieux conservés au départ du malade par le service (malades hospitalisés d'office) et procéder à leur dépôt à la Recette Générale des Finances.

7-8.3 — Attributions de l'Adjoint du régisseur :

Pour l'assister dans ses tâches et assurer la permanence de celles-ci, le régisseur dispose d'un adjoint chargé de le suppléer en cas d'absence, notamment pour assurer la prise en compte des dépôts des malades, l'assistance de l'expert-joaillier, la régularité des dépôts à la Recette Générale des Finances.

7-8.4 — Suppléance du régisseur par les infirmiers préposés :

En l'absence des personnels chargés d'exécuter ces fonctions (notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés) les personnels infirmiers qui, avec leur accord, ont fait l'objet d'une nomination comme préposé de la régie de recettes de l'Infirmier psychiatrique assurent les tâches de secrétariat et de dépôt des valeurs liées à l'admission, au séjour et à la sortie du malade :

— prise en charge, inventaire détaillé et mesures conservatoires à l'égard des objets, vêtements, deniers, valeurs et bijoux ; l'inventaire est signé par celui qui l'a établi, contresigné par l'agent qui a effectué la fouille et visé par l'infirmier chef d'équipe ;

— rédaction de tout rapport nécessaire à la prise en charge administrative du patient (notamment en cas de divergence constatée avec la procédure d'admission ou d'incident d'admission, de séjour ou de sortie) ;

— contrôle de la transmission ou de la remise à l'intéressé des effets vestimentaires, objets, liquidités, valeurs etc... selon le mode de sortie envisagé et de la prise en compte de ces objets par la personne compétente par la signature d'une décharge (personnel d'accueil de l'hôpital psychiatrique en cas d'hospitalisation d'office, malade lui-même ou famille en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers, en cas de service libre ou de remise en liberté, personnel de police en cas de reprise par le commissariat de police).

Des quittanciers et carnets à souches sont mis en place afin de matérialiser les différents états comptables. Ils doivent être renseignés rigoureusement sous la responsabilité personnelle et administrative des préposés.

Le coffre de l'Infirmier Psychiatrique doit être en permanence fermé (la responsabilité de son ouverture et les manipulations de son contenu incombe au responsable d'équipe qui doit à tout moment pouvoir justifier de la présence des objets et valeurs inventoriés pour chaque malade)

La clef du coffre doit-être en permanence détenue par le chef d'équipe ou l'infirmier faisant fonction.

7-9 — Discipline

En cas de manquement aux obligations du présent règlement et aux dispositions législatives notamment en cas de faute grave comme les mauvais traitements, sévices ou voies de faits volontaires sur la personne d'un malade, détournements de biens d'un malade, manque de tenue d'un agent, mauvaise gestion du service, le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement doivent être immédiatement prévenus.

Il leur appartient d'apprécier l'opportunité de saisir l'Inspection Générale des Services et d'engager une procédure disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

7-10 — Missions du Bureau des Actions de Santé Mentale liées au fonctionnement de l'Infirmier Psychiatrique

Le Bureau des Actions de Santé Mentale est un service de la Préfecture de Police placé sous l'autorité du Directeur des Transports de la Protection du Public et du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement. Certaines de ses missions sont liées au fonctionnement de l'Infirmier Psychiatrique.

Ces missions sont les suivantes :

— Encadrement des tâches administratives confiées au pôle administratif de l'Infirmier Psychiatrique ;

— Traitement du contentieux devant le juge administratif et le juge des libertés et de la détention ;

— Traitement des questions d'ordre juridique et administratif relatives à l'Infirmier Psychiatrique ;

— Communication à l'intéressé des pièces de son dossier administratif et médical.

— Lien avec les équipes mobiles de psychiatrie

7-11 — Rôle de la mission des actions sanitaires

La mission des actions sanitaires est chargée, sous l'autorité du Directeur des Transports de la Protection du Public et du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement, de la gestion administrative et logistique de l'Infirmier Psychiatrique :

— Préparation et exécution du budget, engagement et liquidation des dépenses ;

— Gestion logistique en liaison avec le médecin-chef de l'Infirmier Psychiatrique et l'infirmier en chef pour les personnels placés sous leur responsabilité ainsi qu'avec les services généraux de la D.T.P.P. ;

— Liaison avec le médecin-chef et l'infirmier en chef de l'Infirmier Psychiatrique en ce qui concerne le fonctionnement de l'institution ;

— Encadrement administratif des tâches comptables confiées au régisseur dans le respect des arrêtés interministériels du 11 janvier 1994 instituant cette régie de recettes et en nommant le régisseur ;

— Suivi des conventions.

VIII — Mise en œuvre du présent règlement

Le chef du Bureau des Actions de Santé Mentale, le chef de la mission des actions sanitaires, le médecin-chef de l'Infirmier Psychiatrique et l'infirmier en chef sont chargés de veiller à la bonne application du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est notifié par le Directeur des Transports et de la Protection du Public à chacun des personnels médicaux, paramédicaux, administratifs, sociaux et d'entretien de l'Infirmier Psychiatrique, qui devra accuser réception de cette notification.

Il sera également notifié dans les mêmes conditions à tous les personnels qui viendront à être affectés dans l'institution.

Si pour les besoins du service et en cas d'urgence absolue une dérogation quelconque devait être exceptionnellement apportée aux présentes dispositions, elle ne pourrait l'être qu'après avoir été proposée au sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement ou au Directeur des Transports de la Protection du Public et approuvée explicitement par eux.

IX — Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa notification aux personnels.

Arrêté n° 2009-00596 instaurant provisoirement la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant, rue de la Marseillaise, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14, 2^e alinéa ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-3, R. 411-18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de voirie dans la rue de la Marseillaise, à Paris 19^e, nécessite l'instauration, à titre provisoire, de la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant au droit des numéros 6 à 12 de cette voie ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Jusqu'au 21 août 2009 inclus, le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement :

— Marseillaise (rue de la) au droit des numéros 6 au 12, soit 11 places de stationnement.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00600 modifiant l'arrêté n° 2005-20586 du 30 juin 2005 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20586 du 30 juin 2005, modifié par l'arrêté n° 2007-20862 du 30 juin 2007 réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2^e arrondissement ;

Vu la saisine du Maire du 2^e arrondissement en date du 14 avril 2009 relative à l'organisation de la manifestation festive « Paris Respire » dans le secteur du Sentier ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures de circulation et de stationnement nécessaire à son bon déroulement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-20586, modifié par l'arrêté n° 2007-20862 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 2 août 2009, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite les dimanches et jours fériés de 10 h à 18 h du 1^{er} dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars de chaque année, et de 10 h à 19 h du 1^{er} dimanche du mois d'avril au dernier dimanche du mois de septembre de chaque année.

Le périmètre des voies tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-20586 du 30 juin 2005 demeure sans changement.

Art. 2. — L'interdiction de circulation des véhicules à moteur n'est pas applicable :

— aux véhicules de secours et de sécurité ;

— aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;

— aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas. Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces rues en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers ;

— aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 2007-20682 du 30 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-20586 du 30 juin 2005, réglementant les conditions de circulation tous les dimanches et jours fériés, à compter du 3 juillet 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire », dans certaines voies du 2^e arrondissement est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après son affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00601 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2009-2010 au Parc des Princes.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

Arrête :

Article premier. — A l'occasion des rencontres de football se déroulant au Parc des Princes au cours de la saison 2009-2010, il est interdit, chaque jour de match, de procéder pendant les cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, à la vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit dans tous les points de vente situés à proximité du Parc des Princes dans le périmètre délimité par les voies ci après :

- l'avenue de la Porte Molitor,
- la rue Nungesser et Coli,
- la rue du Commandant Guilbaud,
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- la place de la Porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat jusqu'à la place de la Porte Molitor,
- la place de la Porte Molitor.

La présente interdiction est applicable à ces voies.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et notifié aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00608 modifiant l'arrêté n° 2008-00154 du 5 mars 2008 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié sur l'organisation du taxi dans la Région parisienne ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la Région parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2009-00609 du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article deux de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission de discipline des conducteurs de taxis est composée des membres de la Commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- Le Préfet de Police ou son représentant, Président,
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Directeur des Transports et de la Protection du Public ou son représentant,
- le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ou son représentant,
- le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou son représentant,
- le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques ou son représentant,
- un représentant de la chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la Région parisienne — CGT,
- un représentant de la Fédération des Taxis Indépendants de Paris — FTI 75,
- un représentant du syndicat général des transports parisiens — CFDT,
- un représentant du syndicat de l'industrie du taxi — CFTC,

— un représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,

— un représentant du syndicat force ouvrière des conducteurs de taxi et des artisans taxis de la Région parisienne — FO. »

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00609 modifiant l'arrêté n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Considérant que le protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008 par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales avec les organisations professionnelles a modifié les conditions d'accès à la profession de taxi et d'exercice de celle-ci et prévoit, en son point 14, de moderniser la représentativité de la commission professionnelle du taxi parisien ;

Considérant que la participation à cette commission professionnelle des élus de la Ville de Paris et des quatre-vingt communes de la zone parisienne, ainsi que l'autorité organisatrice de transports en Ile-de-France, est de nature à répondre à cet objectif fixé par le protocole ;

Considérant, par ailleurs, que ce même objectif implique d'assurer un meilleur équilibre entre les différents modes d'exercice de la profession et de prendre en compte l'évolution de la représentativité des organisations professionnelles ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de modifier la composition de la commission des taxis et des voitures de petite remise compétente pour la zone des taxis parisiens ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article deux de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission comprend 18 représentants de l'administration, 18 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 18 représentants des usagers, désignés par le Préfet de Police. »

Art. 2. — L'article trois de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est remplacé par les dispositions suivantes :

« La représentation de l'administration à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

— Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant,

— le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,

— le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,

— le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,

— le Maire de Paris ou son représentant,

— deux élus du Conseil de Paris désignés en son sein,
— le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

— le Directeur des Transports et de la Protection du Public ou son représentant,

— le Sous-Directeur des Déplacements et de l'Espace Public de la Direction des Transports et de la Protection du Public ou son représentant,

— le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ou son représentant,

— le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou son représentant,

— le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques ou son représentant,

— un Représentant des Communes du Département des Hauts-de-Seine situées dans la zone parisienne,

— un Représentant des Communes du Département de la Seine-Saint-Denis situées dans la zone parisienne,

— un Représentant des Communes du Département du Val-de-Marne situées dans la zone parisienne,

— le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ou son représentant. »

Art. 3. — L'article quatre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est remplacé par les dispositions suivantes :

« La représentation des organisations professionnelles à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

— Chambre syndicale des artisans du taxi : 8 sièges,

— Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la Région parisienne C.G.T : 1 siège,

— Fédération des taxis indépendants de Paris — FTI 75 : 1 siège,

— Syndicat général des transports parisiens — CFTD : 1 siège,
 — Syndicat de l'industrie du taxi — CFTC : 1 siège,
 — Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Ile-de-France : 1 siège,
 — Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : 1 siège,
 — Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : 1 siège,
 — Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : 1 siège,
 — Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la Région parisienne,
 — Syndicat force ouvrière des conducteurs de taxi et des artisans taxis de la région parisienne — FO : 1 siège. »

Art. 4. — L'article cinq de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est remplacé par les dispositions suivantes :

« La représentation des usagers à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

— Comité régional du tourisme d'Ile-de-France : 1 siège,
 — Office du tourisme de Paris : 1 siège,
 — Conseil national des associations familiales laïques : 1 siège,
 — Union fédérale des consommateurs : 1 siège,
 — Fédération nationale des associations des usagers des transports : 1 siège,
 — Organisation générale des consommateurs : 1 siège,
 — Association force ouvrière des consommateurs : 1 siège,
 — Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT : 1 siège,
 — Association études et consommation CFTD : 1 siège,
 — Association des consommateurs d'Ile-de-France : 1 siège,
 — Aéroports de Paris : 1 siège,
 — Société Nationale des Chemins de Fer Français : 1 siège,
 — Association des Paralysés de France : 1 siège,
 — Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis — URAPEI : 1 siège,
 — Régie Autonome des Transports Parisiens : 1 siège,
 — Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : 1 siège,
 — Syndicat des centraux radio de taxi de Paris et de la Région parisienne : 1 siège,
 — Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris : 1 siège. »

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». »

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
 Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00610 limitant la vitesse à 30 km/h dans une voie de compétence préfectorale, à Paris 17^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11310 du 21 août 1995 modifié limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de la rue des Acacias, à Paris 17^e, il convient de limiter à 30 km/h la vitesse des véhicules empruntant cette voie ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le paragraphe « 17^e arrondissement » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

— « rue des Acacias, entre l'avenue Mac Mahon et la rue d'Armaillé. »

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
 Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00611 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans la rue de Poitiers, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la durée et l'importance des travaux de rénovation des salons de la Maison des Polytechniciens nécessitent d'instituer à titre provisoire la règle du stationnement gênant la circulation publique en vis-à-vis du n° 12 jusqu'au n° 14 de la rue de Poitiers, à Paris 7^e, ainsi qu'à la mise en sens unique de cette voie depuis la rue de Verneuil vers et jusqu'à la rue de l'Université. Les véhicules circulant rue de l'Université, en provenance de la rue du Bac, seront déviés par les rues de Bellechasse et de Lille ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique en vis-à-vis du n° 12 jusqu'au n° 14 de la rue de Poitiers, à Paris 7^e.

Art. 2. — La rue de Poitiers est mise en sens unique depuis la rue de Verneuil vers et jusqu'à la rue de l'Université. Les véhicules circulant rue de l'Université, en provenance de la rue du Bac, sont déviés par les rues de Bellechasse et de Lille.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'à la fin des travaux.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00612 modifiant, à titre provisoire, le sens de circulation rue du Louvre, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-6, R. 412-28 et R. 411-25 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié, relatif aux sens de circulation, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les travaux sur le réseau de la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain dans la rue du Louvre, à Paris 1^{er}, sont susceptibles de compromettre la sécurité et la commodité de circulation dans cette voie ;

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application temporaire de la mise en sens unique de circulation dans cette voie ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le sens unique de circulation est établi dans la voie suivante du 1^{er} arrondissement :

— Louvre (rue du) : depuis la rue Berger vers et jusqu'à la rue de Rivoli.

Art. 2. — Cette mesure sera applicable jusqu'au 16 décembre 2009.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2009-00614 modifiant l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics est remplacé par :

« Article 6 : De telles autorisations exceptionnelles pourront également être accordées ponctuellement par le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou par le Directeur de la Police Judiciaire pour les établissements du ressort de sa surveillance administrative. »

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté complémentaire n° DTPP 2009-936 portant modification de la réglementation applicable aux installations d'un site classé pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres V — titres 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 modifié, portant actualisation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement des « Ateliers CHAMPIONNET », exploitées par la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) au 34, rue Championnet, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005, portant prescriptions complémentaires pour l'activité, annexe à une installation classée pour la protection de l'environnement, de régénération des filtres à particules ;

Vu le bilan de fonctionnement fourni par la R.A.T.P. le 27 septembre 2007, complété le 11 août 2008 ;

Vu la demande de dérogation formulée par la R.A.T.P. du 8 avril 2009 en ce qui concerne la valeur limite d'émission de la demande chimique en oxygène et notamment en ce qui concerne les eaux de rinçage ;

Vu l'avis du 13 mai 2009 émis par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

Vu les avis du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des installations classées (S.T.I.I.C.) des 3 avril et 18 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 14 mai 2009 ;

Considérant que :

— l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé est applicable aux installations existantes depuis le 11 octobre 2007 ;

— il est nécessaire en conséquence d'actualiser la réglementation des ateliers « Championnet » de la R.A.T.P. en ce qui concerne notamment les valeurs limites d'émissions eau et air ;

— l'article R. 512-52 du Code de l'environnement prescrit la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire qui modifiera les dispositions de la condition 3 du titre I et celles des conditions 40, 48 et 50 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 ;

— l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 9 juillet 2009, conformément à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement des ateliers de maintenance de bus implantés 34, rue Championnet, à Paris 18^e, doit s'effectuer désormais conformément à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997 susvisé, modifié par les prescriptions du présent arrêté et de son annexe I.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R. 512-74 à R. 512-78 du Code de l'environnement. »

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 18^e arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le Commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra également être consulté à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
Gérard BRANLY

Annexe I : dispositions**Condition 1**

La condition 3 du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1997, réglementant les installations implantées 34, rue Championnet, est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

Condition 2

La condition 40 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable, ni mélange avec d'autres effluents.

Paramètre	Concentration	Flux calculé sur le fonctionnement de la station d'épuration par bâchée à 6 m ³ par jour en moyenne
pH	compris entre 5,5 et 9	/
Température	inférieure à 30 °C	/
MES	30 mg/l	180 g/jour
DCO	1000 mg/l	6000 g/j
Argent	0,5 mg/l	3 g/j
Arsenic	0,1 mg/l	0,6 g/j
Chrome VI	0,1 mg/l	0,6 g/j
Chrome III	2 mg/l	12 g/j
Cyanures aisément libérables	0,1 mg/l	0,6 g/j
Cadmium	0,2 mg/l	1,2 g/j
Plomb	0,5 mg/l	3 g/j
Nickel	2 mg/l	12g/j
Zinc	3 mg/l	18 g/j
Cuivre	2 mg/l	12g/j
Fer	5 mg/l	30 g/j
Aluminium	5 mg/l	30 g/j
Fluor	15 mg/l	90 g/j
Mercur	0,05 mg/l	0,3 g/j
Etain	2 mg/l	12g/j
Indice hydrocarbures	5 mg/l	30g/j

Paramètre	Concentration	Flux calculé sur le fonctionnement de la station d'épuration par bâchée à 6 m ³ par jour en moyenne
AOX	5 mg/l	30g/j
Tributylphosphate	4 mg/l	24g/j
Phosphore	50 mg/l	300 g/j
Phénols	0,3 mg/l	1,8 g/j
Azote global	150 mg/l	900 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

Le rejet étant raccordé à une station d'épuration urbaine, si le respect des valeurs limites d'émission relatives aux MES et à la DCO n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, des valeurs limites dépassant les valeurs définies ci-dessus pourront être imposées à condition qu'une étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de celle-ci.

Condition 3

La condition 48 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution ou mélange, les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Les concentrations sont exprimées en mg par m³, rapporté aux conditions normales de température (273,15 degrés K) et de pression (101325Pa) et sur gaz sec.

Paramètre	Concentration
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
Cyanures	1 mg/Nm ³
Chrome total	1 mg/Nm ³
Chrome VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimé en NO ₂	200 mg/Nm ³
Nickel	0,1 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Condition 4

La condition 50 du titre II de l'arrêté préfectoral précité est remplacée en totalité par les dispositions suivantes :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 50 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »

Annexe II : Voies de Recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté :

— soit de saisir d'un Recours Gracieux — Le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un Recours Hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un Recours Contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours Gracieux et Hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le Recours Contentieux qui s'exerce pour contester la Légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours Gracieux et Hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des Recours Gracieux ou Hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2009-02 fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction, dans l'ensemble immobilier « Cité », d'un bâtiment neuf destiné à l'accueil du public avec la création d'un poste central de sécurité et de bureaux situé rue de Lutèce, à Paris 4^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, version consolidée de janvier 2009, et notamment ses articles 74, 70 et 24 ;

Vu la procédure de concours restreint, engagée pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction, dans l'ensemble immobilier « Cité », d'un bâtiment neuf destiné à l'accueil du public avec la création d'un poste central de sécurité et de bureaux sis rue de Lutèce, à Paris 4^e arrondissement ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 26 et 27 mai 2008 faisant suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Sur proposition du chef du Service des Affaires Immobilières ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction, dans l'ensemble immobilier « Cité », d'un bâtiment neuf destiné à l'accueil du public avec la création d'un poste central de sécurité et de bureaux sis rue de Lutèce à Paris 4^e arrondissement, est composé comme suit :

— M. le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ou son représentant, le chef du Service des Affaires Immobilières, assurant la Présidence,

— M. SARRE, ancien Ministre, Conseiller de Paris, ou son suppléant,

— M. DARGENT, Conseiller de Paris, ou son suppléant,

— M. BRAVO, Conseiller de Paris, ou son suppléant,

— M. GOUJON, Député, Maire du 15^e arrondissement de Paris, Conseiller de Paris, ou son suppléant,

— M. GIANNESINI, Conseiller de Paris, ou son suppléant,

— Un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France,

— Un architecte désigné par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques,

— M. SAVARY, architecte de la Préfecture de Police.

Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

Assistent à la commission composée comme un jury, avec voix consultative :

— le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, ou son représentant,

— le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

Art. 2. — Les membres de la commission composée comme un jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront rémunérés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury, au tarif forfaitaire de 367,52 € H.T., pour une demi-journée (valeur janvier 2009, actualisée chaque année sur la base du nouvel index ingénierie du mois de janvier de l'année en cours).

Art. 3. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget spécial de la Préfecture de Police, exercice 2009 et suivants, section investissement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet,
Secrétaire Général pour l'administration

Didier MARTIN

Arrêté n° 2009-03 fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de secours et de lutte contre l'incendie à Pierrefitte-sur-Seine.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, version consolidée de janvier 2009, et notamment ses articles 74, 70 et 24 ;

Vu la procédure de concours restreint, engagée pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de secours et de lutte contre l'incendie à Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 26 et 27 mai 2008 faisant suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

Sur proposition du chef du Service des Affaires Immobilières ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de secours et de lutte contre l'incendie à Pierrefitte-sur-Seine, est composé comme suit :

— M. le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ou son représentant, le chef du Service des Affaires Immobilières, assurant la Présidence,

— M. le Préfet de Seine-Saint-Denis, ou son représentant,

— M. le Maire de Pierrefitte-sur-Seine, ou son représentant,

— M. SARRE, ancien Ministre, Conseiller de Paris, ou son suppléant,
 — M. DARGENT, Conseiller de Paris, ou son suppléant,
 — M. BRAVO, Conseiller de Paris, ou son suppléant,
 — M. GOUJON, Député, Maire du 15^e arrondissement de Paris, Conseiller de Paris, ou son suppléant,
 — M. GIANNESINI, Conseiller de Paris, ou son suppléant,
 — Le Général de division, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, ou son représentant,
 — Un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France,
 — Un architecte désigné par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques,
 — M. Vincent BROSSY, architecte,
 — Mme DUBOURG, architecte de la Préfecture de Police.

Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

Assistent à la commission composée comme un jury, avec voix consultative :

— le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France, ou son représentant,
 — le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

Art. 2. — Les membres de la commission composée comme un jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront rémunérés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury, au tarif forfaitaire de 367,52 € H.T., pour une demi-journée (valeur janvier 2009, actualisée chaque année sur la base du nouvel index ingénierie du mois de janvier de l'année en cours).

Art. 3. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget spécial de la Préfecture de Police, exercice 2009 et suivants, section investissement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet de Police,
 et par délégation,

Le Préfet,
Secrétaire Général pour l'administration

Didier MARTIN

Arrêté n° 2009-CAPDISC-000038 dressant la liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale au titre de l'année 2009.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 79 des 1^{er} et 2 octobre 2007, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de la Préfecture de Police et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente dans sa séance du 25 juin 2009 ;

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale dressée au titre de l'année 2009 est la suivante :

— M. Michel PROUST
 — Mme Denise DI BRANGO
 — Mme Marie-Jeanne CARISTAN
 — Mme Catherine BORREL
 — Mme Sylvie PIQUEMAL
 — Mme Josette BAILLY
 — Mme Denise MENDOZA
 — Mme Martine FARINE
 — Mme Murielle FILET
 — Mme Martine BECCU.

Art. 2. — Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
 ORGANISMES DIVERS**

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (sélection professionnelle) au titre de l'année 2009.

— M. Olivier PERRIER
 — Mme Martine GERARD, née SULMA
 — Mlle Lydie KAMANO
 — Mme Catherine BREAL, née CLERO
 — M. Félix CAUVER
 — M. Philippe FABER
 — Mlle Sandrine BOULOGNE
 — M. Sébastien DELURET

Fait à Paris, le 3 août 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (choix) au titre de l'année 2009.

— Mme Geneviève BRUCHON
 — Mme Dominique CALZI
 — M. Thierry HOUEIX
 — M. Jean-Louis REUGE
 — Mme Brigitte SAID

Fait à Paris, le 3 août 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (choix) au titre de l'année 2009.

- M. Jacob ATTIA
- Mme Isabelle BLUSZTAJN
- Mme Christine COEN
- Mme Monique JOSEPH
- M. Serge LALLEMANT
- M. Gérard LOUIS-MICHEL
- Mme Murielle MADAULE
- Mme Chantal MAILLY
- Mme Odette MAMAN
- M. Le Vinh Loc RIBAL
- Mme Nicole ROUSSEL
- Mme Linda TAOUSS
- Mme Cécilia TAVERNY
- Mme Béatrice WLACHE.

Fait à Paris, le 3 août 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2009.

- M. Abdesalem ABDEDDAIM
- Mme Heidi ARDIOT
- Mme Cécile BARFLEURE
- Mme Lydia BOSQUI
- Mme Marie-Dominique BOURGOGNE
- Mme Françoise CANES
- Mme Frédérique CARON
- M. Emmanuel CHARBONNIER
- Mme Patricia FOATA
- Mme Françoise GONNORD
- Mme Dominique HASCOET
- Mme Patricia HENSIENNE
- Mme Viviane JACQUENS
- Mme Marie-Chantal LACAYO
- Mme Isabelle LELEU
- Mme Emilie PETIT-HOMME
- Mme Maryvonne REGAIRAZ
- Mme Pascale URBANIAK.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au titre de l'année 2009.

- Mme Maryse ANTOINE
- M. Gérard BELLONTE
- Mme Annie CHABLE
- Mme Georges-Viviane CLADIER
- Mme Danielle FERRON

- Mme Patricia GOIN
- Mme Micheline KULE
- M. Marc Le BOURHIS
- Mme Roselyne LORGEAU
- M. Michel MAZURIER
- Mme Stéphanie NOLLEAU
- Mme Marie-José PAQUET
- Mme Corinne POZZA
- Mme Sylvie PROUCHANDY
- Mme Marie RENO
- Mme Victoire RULLON
- M. Abdelkader SERRARI
- M. Colman SOUKPO
- M. Robert TANGUY.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, au titre de l'année 2009.

- M. Jean-François DE SEZE
- Mme Nathalie DUMONT
- Mme Sandrine DUPUIS
- Mme Jeannine GASTINEAU
- M. Abdel Madjid MOKDADI.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel.

1 — Un concours externe pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 23 novembre 2009 à Paris ou en proche banlieue, pour 12 postes.

2 — Un concours interne pour l'accès au corps des chefs d'équipe du nettoyage (F/H) de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 23 novembre 2009 à Paris ou en proche banlieue, pour 28 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de la Commune de Paris justifiant de deux ans de services publics au 1^{er} janvier 2009 en fonction au jour des épreuves.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 7 septembre au 8 octobre 2009 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pouront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et

jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 8 octobre 2009 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) de la Commune de Paris, grade adjoint technique principal de 2^e classe, spécialité : électrotechnicien. — Rappel.

1) Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) de la Commune de Paris, grade adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité électrotechnicien, s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue à partir du 23 novembre 2009, pour 12 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaire d'un diplôme de niveau V ou justifier d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

2) Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques (F/H) de la Commune de Paris, grade adjoint technique principal de 2^e classe, dans la spécialité électrotechnicien, s'ouvrira à Paris ou en proche banlieue à partir du 23 novembre 2009, pour 12 postes.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, comptant, au 1^{er} janvier 2009, au moins une année de services civils (services militaires non pris en compte).

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 7 septembre au 8 octobre 2009 inclus.

Pendant cette même période, Les dossiers d'inscription pourront être également retirés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 8 octobre 2009 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs (F/H) de la Commune de Paris. — Rappel.

Un examen professionnel pour l'accès à l'emploi de technicien supérieur (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 19 octobre 2009, pour 10 postes.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris. Par ailleurs, ils doivent justifier, au 1^{er} janvier 2009, de dix ans au moins de services publics dont cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels ouvriers et techniques — Bureau 327 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, le 18 septembre 2009, à 16 h 30 au plus tard.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 18 septembre 2009 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, affranchissement en vigueur).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline mécanique physique. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris sera ouvert à partir du 7 décembre 2009 dans la discipline « mécanique physique », pour un poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires à la date de clôture des inscriptions d'un doctorat (doctorat d'Etat, doctorat de 3^e cycle ou diplôme de docteur-ingénieur) ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensé(e)s de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Ces dispenses sont accordées par le jury du concours. Elles ne peuvent l'être que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 7 septembre au 8 octobre 2009.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront être également retirés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 8 octobre 2009 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris — discipline physique des ondes. — Rappel.

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des professeurs (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris sera ouvert à partir du 7 décembre 2009, dans la discipline « physique des ondes », pour un poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires à la date de clôture des inscriptions d'un doctorat (doctorat d'Etat, doctorat de 3^e cycle ou diplôme de docteur-ingénieur) ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensé(e)s de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Ces dispenses sont accordées par le jury du concours. Elles ne peuvent l'être que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.recrutement.paris.fr du 7 septembre au 8 octobre 2009.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront être également retirés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g (2,22 € au 2 mars 2009).

Les dossiers d'inscription renvoyés ou déposés après le 8 octobre 2009 feront l'objet d'un rejet (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H).

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur des marchés publics et délégations de service public, est déclaré vacant à la Direction des Affaires Juridiques.

Le (la) sous-directeur(trice) conduit une équipe de 27 personnes comportant le Secrétariat Général de la Commission d'Appel d'Offre, le Bureau de la Veille Juridique, le Système d'information pour l'Elaboration et la Passation des Marchés (E.P.M.), le Centre Ressources Marchés et un Secrétariat particulier.

Description du poste :

- Veille réglementaire, et élaboration de la doctrine et des règles internes de passation des marchés publics, délégation de service public ; contrats de partenariat et procédures assimilées ;
- Assistance aux services pour la conception et l'écriture de leurs contrats ; élaboration de guides et modèles à cet effet ;
- Lecture des rapports présentés à la Commission d'Appel d'Offre et suivi des séances ;
- Note d'avis et de jurisprudence ; surveillance des évolutions nationales européennes ;
- Suivi des grands dossiers de la mandature sous leurs aspects contractuels ;
- Participation à la réflexion sur les modes de gestion du service public parisien ;
- Conduite de projets informatiques (dématérialisation des procédures de marchés, des procédures de la Commission d'Appel d'Offre, et de la gestion du courrier) ;
- Suivi de dossiers communs avec la Mission Achat-Marchés et la Sous-Direction du Partenariat Public Privé de la Direction des Finances ;
- Aide au règlement des litiges relatifs à la passation et l'exécution des marchés et délégation de service public en liaison avec la Sous-Direction du Droit de la Direction des Affaires Juridiques (hors procédures contentieuses, du ressort de cette seule sous-direction) ;
- E.P.M. : outil déployé dans toute la Ville pour assister les utilisateurs dans l'élaboration des dossiers de marchés publics et le suivi et la gestion des procédures de passation. A vocation à

assurer la direction de la maîtrise d'ouvrage du système d'information E.P.M. Système d'information open source qui a vocation à être utilisé par d'autres administrations. Développement et animation de la communication externe.

Le Centre de Ressources Marchés est la conséquence du déploiement d'E.P.M. et en charge de la passation des marchés pour les directions dont le cœur de métier n'est pas l'achat.

Connaissances demandées :

- Très bonne connaissance de la Ville et de son organisation ;
- Maîtrise du Droit de la commande publique ;
- Connaissance du C.G.C.T. et bonne perception du droit de la concurrence dans ses interférences avec les marchés et les délégations de service public.

Qualités requises :

- Goût pour le travail en équipe ;
- Très bonnes aptitudes rédactionnelles ;
- Réactivité, rapidité d'action, sens de la décision.

Conditions particulières :

Le titulaire sera conduit à s'exprimer en public, à animer un réseau de correspondants, à communiquer à travers l'intranet, et si besoin à assurer ou co-assurer des sessions d'information sur les marchés et délégation de service public.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

Date souhaitée : début septembre 2009.

Personne à contacter : M. Pierre-Eric SPITZ — Directeur des Affaires Juridiques — Téléphone : 01 42 76 45 91 — Fax : 01 42 76 63 91.

En indiquant la référence DRH/BES - DAJ 270709.

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur de la Commune de Paris (F/H).

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, responsable du service méthodes et ressources, est déclaré vacant à la Direction des Achats.

Contexte hiérarchique : Directement rattaché(e) au Directeur des Achats, à la tête d'une équipe de 4 Chefs de Bureau.

ATTRIBUTIONS

Mission du Service et périmètre :

La Direction des Achats est responsable de la définition de la Politique Achats et de sa mise en œuvre à travers les marchés passés à partir des besoins exprimés par les Directions. Le Service Méthodes et Ressources contribue à la modernisation de la fonction achats et est chargé d'élaborer et de diffuser des méthodes et outils achats communs pour le Service Achats et les Directions. Il s'appuie sur 2 Bureaux supports (Bureau de la Gestion R.H. et de la Formation, Bureau de la Logistique et de l'Informatique) et 2 Bureaux d'expertise et techniques achats (Bureau des Marchés et Bureau des Supports et Techniques Achats).

Missions et responsabilités :

II/Elle assure des missions de stratégie et conseil et des missions d'encadrement :

Missions de stratégie et conseil :

- II/Elle est garant de la professionnalisation des achats par l'élaboration et la diffusion d'outils et de méthodologies achats homogènes ;
- II/Elle est force de propositions au regard des évolutions dont va faire l'objet la Direction des Achats (planification des ressources à dédier, liée au contexte de création de l'entité) ;
- II/Elle est en charge de la conduite de projets transversaux et de modernisation pour la Direction ;

— Il/Elle représente la Direction des Achats dans les différentes réunions organisées au Secrétariat Général ou dans les Directions de la Ville et impulse l'activité de ses Bureaux en conséquence ;

— Il/Elle a pour mission d'assurer le rayonnement et la communication de la démarche Achats en interne et en externe ;

— Il/Elle pilote le développement de la Direction sur le plan R.H. (politique de recrutement, politique de formation) ;

— Il/Elle planifie et pilote les ressources de la Direction sur le plan informatique au regard des projets SI.

Missions d'encadrement de 4 Chefs de Bureau :

— Il/Elle définit les objectifs et évalue les résultats ;

— Il/Elle organise son Service et répartit les charges de travail ;

— Il/Elle apporte son conseil expert à son équipe et transfère ses compétences ;

— Il/Elle anime le dialogue et la concertation au sein du Service.

Relations :

— Il/Elle seconde au quotidien le Directeur des Achats sur l'ensemble de son champ d'intervention ;

— Il/Elle participe au Comité de Direction de la Direction des Achats ;

— Il/Elle travaille en étroite collaboration avec les Directions de la Ville, le Secrétariat Général et les cabinets des élus.

Conditions particulières : L'effectif de la structure sera amené à évoluer au fur et à mesure du développement de la Direction (Installation des agents dans les locaux à partir de octobre 2009).

PROFIL DU CANDIDAT

Formations souhaitées : Forte expérience en management d'une équipe importante. Expérience confirmée en R.H. et/ou achats-marchés publics.

Qualités requises :

1. Capacité à représenter et promouvoir la Direction des Achats en interne et en externe ;

2. Dynamisme et motivation à contribuer à la réussite d'une nouvelle entité ;

3. Etre orienté(e) atteinte des objectifs ;

4. Capacité d'animation, de mobilisation et de valorisation des équipes ;

5. Capacité d'arbitrage, de prise de décision, d'anticipation et de gestion des risques.

Connaissances particulières : Expertise sur les aspects stratégiques et des techniques achats.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

Personnes à contacter :

Laurence FRANÇOIS — chargée de la gestion R.H. de la Direction — Téléphone : 01 42 76 26 22 — Mél : DA-recrutement@paris.fr.

En indiquant la référence DRH/BES - DA 270709.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Délégation Générale à la Coopération Territoriale.

Poste : Chargé de mission au pôle Paris Métropole.

Contact : M. Patrice OBERT — Téléphone : 01 42 76 45 28.

Référence : BES 09 G 08 2.

Direction du Développement Economique et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de l'apprentissage, des stages et des contrats aidés (BASCA).

Poste : Encadrement des personnels chargés du recrutement, de la formation et de la professionnalisation des personnes recrutées en contrat aidé, en fonction dans les directions.

Contact : M. Alain GODIN, chef du BASCA / Mme Geneviève ANDRE, sous-directrice de l'emploi — Téléphone : 01 71 19 21 41 / 01 71 19 20 50.

Référence : BES.09 G 08 4.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de trois postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : SDIS — Bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale.

Poste : Adjoint à la Chef de Bureau, chargé de la veille sociale et du budget d'investissement.

Référence : BES 09 G 07 29.

2^e poste :

Service : S.D.A.F.E. — Service de l'Accueil Familial Départemental d'Ecommoy.

Poste : Directeur du Service d'Accueil Familial Départemental.

Référence : BES 09 G 07 31.

3^e poste :

Service : Maison départementale des personnes handicapées — Pôle ressources médico-sociales.

Poste : Coordinateur d'unité.

Référence : BES 09 G 07 33.

Contact : Mme Hélène MORAND — Téléphone : 01 43 47 70 82.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDAS — service des prestations — Bureau des prestations sociales générales.

Poste : Chef du bureau des prestations sociales générales.

Contact : Mme Hélène MORAND — Téléphone : 01 43 47 70 82.

Référence : BES 09 G 07 P18.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : SDPE — Bureau des travaux et de la programmation.

Poste : Responsable du pôle de gestion administrative des opérations externalisées.

Contact : Mme Françoise SOUCHAY chef du bureau des travaux — Téléphone : 01 43 47 72 20.

Référence : BES 09 G 07 35.

Bureau du Cabinet du Maire. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 20567.

LOCALISATION

Bureau du Cabinet du Maire — Hôtel de Ville, 3, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel de Ville.

NATURE DU POSTE

Titre : chef du secrétariat particulier du Maire.

Contexte hiérarchique : placé(e) sous l'autorité du Maire.

Attributions : — encadrement des agents affectés au secrétariat particulier ; — gestion du courrier personnel ; — participation à la gestion de l'agenda du Maire ; — suivi et contrôle des dossiers présentés au Maire ; — accueil téléphonique ; — recherche documentaire ; — préparation de réunions.

Conditions particulières : expérience antérieure similaire. Bonne maîtrise de la communication et de l'informatique.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : discrétion absolue ;

N° 2 : qualités relationnelles et rédactionnelles ;

N° 3 : sens de l'initiative, de l'organisation et de la diplomatie ;

N° 4 : rigueur.

Connaissances particulières : bonne maîtrise de Word, Excel, Internet, Outlook.

CONTACT

Mme Morgane GARNIER — Bureau 44 — Service du personnel du Cabinet du Maire — 3, rue de Lobau, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 52 48 — Mél : morgane.garnier@paris.fr.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 20387.

LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — SDDP / Bureau des Projets Achats et Finances — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Accès : Gare de Lyon ou quai de la Rapée.

NATURE DU POSTE

Titre : chef de projet Reprises et Interfaces dans le cadre d'un grand projet SAP (F/H).

Contexte hiérarchique : au sein du BPAFI, le(a) chef de projet est placé(e) sous l'autorité du chef de la section comptabilité, opérations, marchés, adjoint au chef du bureau.

Attributions : au sein d'un des grands projets du programme SEQUANA : S.I.M.A. — Stocks, Interventions, Maintenances en

Atelier — il(elle) prendra la responsabilité du chantier « Interfaces » du projet ; — il est prévu que S.I.M.A. s'interface avec 13 systèmes pour environ 23 flux ; — et du chantier « Reprises » ; — il est prévu que S.I.M.A. reprenne les données de 17 applications. Dans le cadre de sa mission, il(elle) participera à la définition des stratégies de reprise et d'interfaçage. Il(elle) suivra la conception et la réalisation de ces chantiers. Il(elle) assurera la recette technique des interfaces en coordonnant les travaux des équipes MOE des intégrateurs et de la Ville affectés à ce chantier. Il(elle) coordonnera les travaux de répétition des reprises (extraction des données, enrichissement, injection) jusqu'à la reprise réelle. Il(elle) encadrera les différents intervenants internes en charge de réaliser les programmes et les traitements de données. Sa responsabilité portera jusqu'à la mise en production. Enfin, il(elle) assurera le reporting des chantiers dont il(elle) aura la responsabilité auprès du chef de projet et de sa hiérarchie.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : expérience confirmée de la gestion de projet informatique en tant que maître d'œuvre.

N° 2 : bon relationnel, rigueur, qualité d'organisation, sens de l'initiative.

N° 3 : capacité à s'investir dans les domaines fonctionnels ou techniques.

Connaissances particulières : connaissance de l'ERP SAP (FI, CO, MM, PS, PM, SD...) — La connaissance de la comptabilité publique et/ou d'ORACLE et d'SQL seraient des plus.

CONTACT

M. Michel TAVANI ou M. Stéphane CROSMARIE — Bureau 601 — BPAFI — 227, rue de Bercy — Téléphone : 01 43 47 66 33 ou 01 43 47 64 07 — Mél : michel.tavani@paris.fr ; stephane.crosmarie@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 20^e Arrondissement. — Avis de vacance de onze postes d'agent de restauration scolaire — Catégorie C (F/H).

Poste : agent de restauration scolaire — Catégorie C (F/H).

Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure le service des repas auprès des enfants, ainsi que l'entretien des locaux et du matériel.

Rapide et consciencieux, il doit savoir lire et écrire le français afin de pouvoir respecter les règles d'hygiène et de sécurité affichées.

Temps et lieu de travail : 20 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Amplitude horaire : 10 h — 15 h 30.

Affectation variable dans les cuisines scolaires du 20^e arrondissement.

Contact : Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement, 6, place Gambetta, 75971 Paris Cedex 20 — Téléphone : 01 44 62 66 45.

Postes à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL